



Le Ministère fédéral
de l'Intérieur

LOI SUR LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE NON CONTENTIEUSE

LOI SUR LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE NON CONTENTIEUSE

du 25 mai 1976, dans sa version consolidée du 23 janvier 2003 (BGBl I p. 102), modifiée par l'article 4 al. 8 de la loi du 05 mai 2004 (KostRMoG, BGBl I p. 718)

Traduction établie pour le Ministère fédéral de l'intérieur par Christian Autexier, Anne Cathaly-Stelkens, Hélène Langlois (Centre juridique franco-allemand – Université de la Sarre).

(Une version synoptique bilingue est disponible en ligne sur les sites
www.bijus.de - www.jura.uni-sb.de/BIJUS/A201-6)

SOMMAIRE

§§

Première Partie :

Domaine d'application, compétence *ratione loci*, communication électronique, entraide administrative..... 1-8

Deuxième Partie :**Dispositions générales relatives à la procédure administrative**

Section 1 : Principes procéduraux..... 9-30
Section 2 : Délais, termes et relevé de forclusion 31-32
Section 3 : Certification officielle 33-34

Troisième Partie :**L'acte administratif**

Section 1 : Elaboration de l'acte administratif..... 35-42
Section 2 : Autorité de l'acte administratif..... 43-52
Section 3 : Incidences de l'acte administratif sur la prescription 53

Quatrième Partie :

Contrat de droit public 54-62

Cinquième Partie :
Modes de procédures particuliers

Section 1 : Procédure administrative formalisée.....	63-71
Section 1a : Accélération des procédures d'autorisation.....	71a-71e
Section 2 : Procédure d'approbation d'un plan.....	72-78

Sixième Partie :
Procédures de recours..... 79-80

Septième Partie :
Collaboration à titre non professionnel et commissions

Section 1 : Collaboration à titre non professionnel.....	81-87
Section 2 : Commissions.....	88-93

Huitième Partie :
Dispositions finales..... 94-103

**Première Partie. Domaine d'application, compétence *ratione loci*,
communication électronique, entraide administrative**

§ 1 Domaine d'application. (1) La présente loi est applicable à l'activité administrative à caractère de droit public des autorités

1. de la Fédération, des collectivités, établissements et fondations de droit public rattachés directement à la Fédération,
2. des Länder, des communes et groupements de communes, et des autres personnes morales de droit public soumises au contrôle du Land, lorsqu'ils assurent l'exécution du droit fédéral pour le compte de la Fédération, sauf si des règles de droit de la Fédération contiennent des dispositions similaires ou contraires.

(2) ¹La présente loi est également applicable à l'activité administrative à caractère de droit public des autorités désignées à l'alinéa 1 n° 2 lorsque les Länder assurent l'exécution, à titre de compétence propre, du droit fédéral relevant de la compétence législative exclusive ou concurrente de la Fédération, sauf si des règles de droit de la Fédération contiennent des dispositions similaires ou contraires. ²Ceci ne s'applique à l'exécution des lois fédérales édictées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi que lorsque lesdites lois fédérales déclarent, avec l'approbation du Bundesrat, la présente loi applicable.

(3) La présente loi n'est pas applicable à l'exécution du droit fédéral par les Länder lorsque l'activité administrative à caractère de droit public des autorités est réglementée en droit de Land par une loi sur la procédure administrative non contentieuse.

(4) Est autorité administrative au sens de la présente loi tout service assurant des tâches d'administration publique.

§ 2 Exceptions du domaine d'application. (1) La présente loi n'est pas applicable à l'activité des Eglises, des sociétés religieuses et des communautés de pensée, ainsi qu'à celle de leurs groupements et organisations.

(2) La présente loi n'est pas non plus applicable

1. aux procédures des autorités financières de la Fédération ou des Länder en application du Code des impôts,
2. aux poursuites pénales, à la poursuite et à la répression de contraventions administratives, à l'entraide judiciaire à l'étranger en matière pénale et civile et, sans préjudice du § 80, al. 4, aux mesures prises en vertu du statut des juges,
3. aux procédures devant l'Office allemand des brevets et des marques et les instances arbitrales établies auprès de celui-ci,
4. aux procédures en application du Code de droit social,
5. au droit applicable à la péréquation des charges,
6. au droit applicable aux réparations dues aux victimes du nazisme.

(3) En ce qui concerne l'activité

1. des administrations des tribunaux et des autorités de l'administration judiciaire, y compris les collectivités de droit public soumises à leur contrôle, la présente loi ne s'applique que lorsque leur activité est procéduralement soumise au contrôle des

- tribunaux de la juridiction administrative ;
2. des autorités chargées d'examiner les prestations, aptitudes ou autres qualités de personnes, seuls sont applicables les §§ 3a à 13, 20 à 27, 29 à 38, 40 à 52, 79, 80 et 96 ;
 3. des représentations de la République fédérale à l'étranger, la présente loi n'est pas applicable.

§ 3 Compétence *ratione loci*. (1) Est territorialement compétente

1. pour les affaires concernant un bien immeuble ou un droit ou rapport de droit attaché à un certain lieu, l'autorité administrative dans la circonscription de laquelle se trouve ce bien ou ce lieu ;
2. pour les affaires concernant l'exploitation d'une entreprise ou l'un de ses établissements, l'exercice d'une profession ou une autre activité durable, l'autorité administrative dans la circonscription de laquelle l'entreprise ou établissement est ou doit être exploité ou bien la profession ou l'activité est ou doit être exercée ;
3. pour d'autres affaires, concernant
 - a) une personne physique, l'autorité administrative dans la circonscription de laquelle cette personne physique a ou avait en dernier lieu son séjour habituel,
 - b) une personne morale ou un groupement, l'autorité administrative dans la circonscription de laquelle cette personne morale ou ce groupement a ou avait en dernier lieu son siège ;
4. pour les affaires à propos desquelles la compétence ne découle pas des n^{os} 1 à 3, l'autorité administrative dans la circonscription de laquelle survient la cause de l'action de l'administration.

(2) ¹Si des autorités de plusieurs circonscriptions sont compétentes en application de l'alinéa 1^{er}, la décision incombe à celle qui a été saisie en premier lieu de l'affaire, à moins que leur commune autorité de contrôle fonctionnel ne décide qu'il appartient à l'autorité d'une autre circonscription de statuer. ²Lorsqu'une même affaire concerne plusieurs établissements d'une même division ou entreprise, l'autorité de contrôle fonctionnel peut désigner l'une des autorités compétentes en application de l'alinéa 1^{er} n° 2 comme autorité compétente commune, lorsqu'une décision uniforme s'impose dans l'intérêt des parties. ³Cette autorité de contrôle fonctionnel statue en outre sur la compétence territoriale lorsque plusieurs autorités administratives se considèrent soit compétentes, soit incompétentes, ou lorsque la compétence est douteuse pour tout autre motif. ⁴En cas de pluralité d'autorités de contrôle, les diverses autorités compétentes pour le contrôle fonctionnel prennent une décision conjointe.

(3) Si, au cours de la procédure administrative, les circonstances fondant la compétence se modifient, l'autorité jusqu'alors compétente peut poursuivre la procédure administrative si cela permet un déroulement simple et opportun de la procédure dans l'intérêt des parties et si l'autorité dorénavant compétente y donne son approbation.

(4) ¹En cas de péril en la demeure, toute autorité dans la circonscription de laquelle survient la cause de l'action de l'administration est territorialement compétente pour prendre des mesures qui ne peuvent être retardées. ²L'autorité administrative territorialement compétente en vertu de l'alinéa 1^{er}, n^{os} 1 à 3, doit en être avisée sans délai.

§ 3a Communication électronique (1) La transmission de documents électroniques est admise, dès lors que le destinataire ouvre un accès à cet effet.

(2) ¹La forme écrite ordonnée par règle de droit peut être remplacée par la forme électronique, sauf si une règle de droit en dispose autrement. ²Dans ce cas, le document électronique doit être pourvu d'une signature électronique qualifiée conformément à la loi sur la signature. ³Il n'est pas permis de signer avec un pseudonyme empêchant l'identification de la personne propriétaire de la clé de la signature.

(3) ¹Si l'autorité n'est pas en mesure de traiter un document électronique qui lui a été transmis, elle en fait part sans délai à l'expéditeur en indiquant les conditions techniques générales valant pour elle. ²Si le destinataire fait valoir son incapacité à traiter le document électronique transmis par l'autorité, celle-ci doit de nouveau le lui transmettre dans un format électronique approprié ou sous la forme d'un écrit.

§ 4 Devoir d'entraide administrative. (1) Chaque autorité administrative fournit aide aux autres, à leur demande et à titre auxiliaire (entraide administrative).

(2) Il n'y a pas entraide administrative

1. lorsque les autorités administratives se fournissent de l'aide dans le cadre d'un pouvoir d'instruction préexistant ;
2. si l'aide à fournir consiste en des actions que l'autorité administrative sollicitée est tenue d'accomplir au titre de ses propres compétences.

§ 5 Conditions et limites de l'entraide administrative. (1) Une autorité administrative peut en particulier solliciter l'entraide administrative

1. lorsque des motifs de droit l'empêchent d'intervenir elle-même ;
2. lorsque des motifs de fait, en particulier le manque de personnel du service ou des installations nécessaires, l'empêchent d'intervenir elle-même ;
3. lorsque l'accomplissement de ses tâches suppose la connaissance de faits qu'elle ignore et ne peut rechercher elle-même ;
4. lorsque l'accomplissement de ses tâches exige des documents probants ou tous autres moyens de preuve se trouvant en la possession de l'autorité administrative sollicitée ;
5. lorsqu'elle ne pourrait intervenir qu'en mettant en oeuvre des moyens nettement plus considérables que l'autorité sollicitée.

(2) ¹L'autorité administrative sollicitée peut ne pas fournir aide

1. lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire pour des motifs de droit ;
2. lorsque la fourniture de l'aide porterait gravement préjudice au bien de la Fédération ou d'un Land.

²L'autorité sollicitée est notamment dispensée de l'obligation de produire des documents probants ou dossiers et de donner des renseignements lorsque les faits relatés doivent rester confidentiels en vertu d'une loi ou en raison de leur nature.

(3) L'autorité administrative sollicitée n'a pas à fournir aide

1. lorsqu'une autre autorité peut fournir aide de façon sensiblement plus simple ou en mettant en oeuvre des moyens sensiblement moins importants ;

2. lorsqu'elle ne pourrait fournir aide qu'en mettant en oeuvre des moyens disproportionnés ;
3. lorsque, eu égard aux tâches de l'autorité demanderesse, cette fourniture d'aide compromettrait sérieusement l'accomplissement des tâches de l'autorité sollicitée.

(4) L'autorité administrative sollicitée ne peut refuser de fournir aide en alléguant de l'inopportunité de la demande, pour des motifs autres que ceux énoncés à l'alinéa 3, ou de la mesure que l'entraide administrative doit permettre de mettre en oeuvre.

(5) ¹Si l'autorité administrative sollicitée ne se considère pas tenue de fournir aide, elle fait part de sa position à l'autorité demanderesse. ²Si cette dernière maintient sa demande d'entraide administrative, leur commune autorité de contrôle fonctionnel, ou à défaut l'autorité de contrôle fonctionnel de l'autorité sollicitée statue sur l'obligation d'entraide administrative.

§ 6 Choix de l'autorité. Lorsque l'entraide administrative peut être demandée à plusieurs autorités, elle le sera si possible à une autorité du niveau le plus bas de la branche d'administration à laquelle appartient la demanderesse.

§ 7 Mise en oeuvre de l'entraide administrative. (1) La licéité de la mesure devant être réalisée au moyen de l'entraide administrative se détermine selon le droit applicable à l'autorité demanderesse, la mise en oeuvre de l'entraide administrative, selon le droit applicable à l'autorité sollicitée.

(2) ¹Envers l'autorité sollicitée, l'autorité administrative demanderesse porte la responsabilité de la régularité de la mesure à prendre. ²L'autorité sollicitée est responsable de la mise en oeuvre de l'entraide administrative.

§ 8 Frais de l'entraide administrative. (1) ¹L'autorité administrative demanderesse n'est tenue d'acquitter à l'autorité sollicitée aucune redevance pour l'entraide administrative. ²Sur demande, elle doit rembourser à l'autorité sollicitée ses débours si ceux-ci excèdent, en l'espèce, 35 Euros. ³Lorsque des autorités administratives rattachées à une même personne morale se fournissent mutuellement entraide, les débours ne sont pas remboursés.

(2) Si l'autorité administrative sollicitée procède à une intervention à titre onéreux pour mettre en oeuvre l'entraide administrative, elle perçoit les frais (redevances administratives, redevances d'usage et débours) en découlant pour un tiers.

Deuxième Partie. Dispositions générales relatives à la procédure administrative (non contentieuse)

Section 1. Principes procéduraux

§ 9 Notion de procédure administrative (non contentieuse). Au sens de la présente loi, la procédure administrative est l'activité des autorités administratives produisant des effets à l'extérieur de l'administration et tendant à l'examen de conditions préalables, à la préparation et à l'édition d'un acte administratif, ou à la conclusion d'un contrat de droit public ; elle inclut l'édition de l'acte administratif ou la conclusion du contrat de droit public.

§ 10 Absence de formalisme de la procédure administrative. ¹En l'absence de règles de droit particulières sur la forme de la procédure, la procédure administrative n'est pas assujettie à des formes déterminées. ²Sa mise en oeuvre doit être simple, opportune et diligente.

§ 11 Capacité d'être partie. Ont capacité pour être parties à la procédure

1. les personnes physiques et morales,
2. les groupements, dans la mesure où ils peuvent être titulaires d'un droit,
3. les autorités administratives.

§ 12 Capacité pour agir. (1) Ont capacité pour accomplir des actes procéduraux

1. les personnes physiques possédant la capacité d'exercice en vertu du droit civil,
2. les personnes physiques dont la capacité d'exercice est restreinte au regard du droit civil, dans la mesure où, en ce qui concerne l'objet de la procédure, elles sont reconnues capables d'exercice par des dispositions du droit civil ou capables pour agir par des dispositions du droit public,
3. les personnes morales et les groupements (§ 11 n° 2) par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou de délégués *ad hoc*,
4. les autorités administratives, par l'intermédiaire de leurs chefs de service, leurs représentants ou délégués.

(2) Si une réserve d'autorisation en vertu du § 1903 du Code civil concerne l'objet de la procédure, un assisté ayant la capacité d'exercice ne peut effectuer des actes procéduraux que dans la mesure où les dispositions du droit civil lui permettent d'agir sans autorisation de l'assistant ou des dispositions de droit public lui reconnaissent la capacité d'agir.

(3) Les §§ 53 et 55 du Code de procédure civile sont applicables par analogie.

§ 13 Parties. (1) Ont la qualité de parties

1. le requérant et l'adversaire,
2. les personnes auxquelles l'autorité administrative veut adresser ou a adressé l'acte administratif,
3. les personnes avec lesquelles l'autorité administrative veut conclure ou a conclu un contrat de droit public,
4. les personnes qui ont été appelées à participer à la procédure par l'autorité administrative en vertu de l'alinéa 2.

(2) ¹L'autorité administrative peut, d'office ou sur requête, appeler à participer à la procédure en qualité de parties les personnes dont les intérêts juridiques sont susceptibles d'être affectés par l'issue de la procédure ²Si l'issue de la procédure a pour effet de modifier la situation juridique d'un tiers, celui-ci doit, sur demande, être appelé à participer à la procédure en qualité de partie ; lorsqu'il est connu de l'autorité administrative, celle-ci doit l'aviser de l'ouverture de la procédure

(3) Une personne qui doit être entendue sans que les conditions prévues par l'alinéa 1^{er} soient réunies ne devient pas partie de ce fait

§ 14 Mandataires et conseils (1) ¹Une partie peut se faire représenter par un mandataire. ²Le mandat vaut autorisation pour accomplir tous les actes procéduraux touchant la procédure administrative, à moins qu'il ne découle autre chose de son contenu. ³Sur demande, le mandataire doit fournir la preuve écrite de son mandat. ⁴Une révocation du mandat ne produit effet envers l'autorité administrative que lorsqu'elle lui parvient.

(2) Le mandat ne cesse ni par le décès du mandant ni par une modification de sa capacité pour agir ou des conditions de sa représentation légale ; le mandataire doit cependant, lorsqu'il intervient dans la procédure administrative pour le compte de l'ayant droit, présenter sur demande un mandat écrit de celui.

(3) ¹Si un mandataire a été désigné pour la procédure, l'autorité administrative doit s'adresser à lui. ²Elle peut s'adresser à la partie elle-même dans la mesure où celle-ci est tenue de concourir à la procédure. ³Si l'autorité administrative s'adresse à la partie, le mandataire doit en être avisé. ⁴Les dispositions relatives aux significations faites aux mandataires ne sont pas affectées.

(4) ¹Une partie peut comparaître aux débats et entretiens assistée d'un conseil. ²L'exposé du conseil vaut dires de la partie, à moins que celle-ci ne le désavoue sans délai.

(5) Les mandataires et conseils doivent être récusés quand ils s'occupent des affaires juridiques d'autrui à titre professionnel sans y être habilités.

(6) ¹Les mandataires et conseils peuvent être récusés pour les actes de procédure, s'ils ne sont pas qualifiés pour cela ; ils ne peuvent être récusés pour les actes de la procédure orale que s'ils ne sont pas à même d'effectuer les actes adéquats. ²Les personnes habilitées à s'occuper des affaires juridiques d'autrui à titre professionnel ne peuvent être récusées.

(7) ¹Communication doit être également faite de la récusation prévue aux alinéas 5 et 6 à la partie dont le mandataire ou le conseil est récusé. ²Les actes procéduraux accomplis par le mandataire ou le conseil récusé postérieurement à la récusation sont dépourvus d'effet.

§ 15 Désignation d'un mandataire chargé de recevoir les pièces écrites. ¹Une partie sans domicile ni lieu de séjour habituel, siège ou secrétariat sur le territoire national doit désigner à l'autorité administrative, sur demande, dans un délai adéquat, un mandataire sur le territoire national chargé de recevoir les pièces écrites.

²En cas d'omission de sa part, toute pièce écrite à lui adressée est réputée arrivée le septième jour après sa remise à la poste, et tout document transmis par voie électronique le troisième jour après son envoi. ³Cela ne vaut pas, s'il est constant que le document n'a pas atteint le destinataire ou ne l'a atteint qu'à une date plus tardive. ⁴L'attention de la partie sera attirée sur les conséquences juridiques de son omission.

§ 16 Désignation d'office d'un représentant. (1) En l'absence de représentant, le tribunal des tutelles doit désigner un représentant approprié sur requête de l'autorité administrative :

1. pour une partie qui ne peut être identifiée ;
2. pour une partie absente dont le lieu de séjour est inconnu ou qui est empêchée de s'occuper de ses affaires ;
3. pour une partie sans lieu de séjour sur le territoire national, si cette partie n'a pas déféré, dans le délai imparti, à la sommation de l'autorité l'invitant à désigner un représentant ;
4. pour une partie qui, en raison d'une maladie psychique ou d'un handicap physique, mental ou psychologique, n'est pas en mesure d'intervenir personnellement dans la procédure administrative ;
5. lorsque la procédure a trait à des choses sans maître, pour sauvegarder les droits et obligations qui en découlent pour ces choses.

(2) La désignation du représentant dans les cas visés à l'alinéa 1^{er}, n° 4 relève du tribunal des tutelles dans le ressort duquel la partie a son lieu de séjour habituel ; pour le reste, le tribunal des tutelles dans le ressort duquel l'autorité administrative requérante a son siège est compétent.

(3) ¹A l'encontre de la personne morale de rattachement de l'autorité administrative ayant sollicité sa désignation, le représentant a un droit à une rémunération adéquate et au remboursement de ses débours en espèces. ²L'autorité administrative peut réclamer au représenté la répétition de ses dépenses. ³L'autorité administrative fixe la rémunération et arrête les débours et dépenses.

(4) Pour le reste, les dispositions relatives à l'assistance, dans le cas de l'alinéa 1^{er}, n° 4 et, dans les autres cas, les dispositions relatives à la curatelle, sont applicables par analogie à la désignation et à la fonction du représentant.

§ 17 Représentant en cas de réclamations uniformes. (1) ¹En cas de requêtes et de réclamations portant, dans le cadre d'une procédure administrative, la signature de plus de cinquante personnes sur des listes de signatures ou présentées sous forme de textes reproduits de teneur identique (réclamations uniformes), est considéré comme représentant de l'ensemble des signataires, pour la procédure, le signataire qui est mentionné comme représentant avec son nom, sa profession et son adresse, dans la mesure où les signataires ne l'ont pas désigné comme mandataire. ²Seule une personne physique peut être représentant.

(2) ¹L'autorité administrative peut ne pas prendre en considération les réclamations uniformes ne contenant pas les mentions de l'alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase de façon bien visible sur chacune des pages où figure une signature, ou bien ne satisfaisant pas à l'exigence formulée par l'alinéa 1^{er}, 2^{ème} phrase. ²Si l'autorité administrative veut

procéder ainsi, elle doit en faire communication par un avis publié dans les formes localement usitées. ³L'autorité administrative peut en outre ne pas prendre en considération des réclamations uniformes dont les signataires n'ont pas mentionné ou ont mentionné de manière illisible leurs noms ou adresses.

(3) ¹Le pouvoir de représentation s'éteint dès que le représentant ou le représenté fait à l'autorité administrative une déclaration écrite en ce sens ; le représentant ne peut faire cette déclaration qu'au regard de l'ensemble des représentés. ²Si une telle déclaration émane du représenté, il doit en même temps communiquer à l'autorité administrative s'il maintient sa réclamation et s'il a désigné un mandataire.

(4) ¹Si le pouvoir du représentant prend fin, l'autorité administrative peut sommer les personnes qui ne sont plus représentées de désigner un représentant commun dans un délai adéquat. ²Lorsque la sommation doit être adressée à plus de cinquante personnes, l'autorité administrative peut la publier par avis dans les formes localement usitées. ³S'il n'est pas déféré à la sommation dans le délai imparti, l'autorité administrative peut désigner d'office un représentant commun.

§ 18 Représentant des parties en cas d'identité d'intérêt. (1) ¹Si plus de cinquante personnes sont parties à une procédure administrative pour la défense d'un intérêt identique sans être représentées, l'autorité administrative peut les sommer de désigner dans un délai adéquat un représentant commun si son absence risque d'être préjudiciable au déroulement correct de la procédure administrative. ²Si elles ne défèrent pas à cette sommation dans le délai, l'autorité administrative peut désigner d'office un représentant commun. ³Seule une personne physique peut être représentant.

(2) ¹Le pouvoir de représentation s'éteint dès que le représentant ou le représenté fait à l'autorité administrative une déclaration écrite en ce sens ; le représentant ne peut faire cette déclaration qu'au regard de l'ensemble des représentés. ²Si une telle déclaration émane du représenté, il doit en même temps communiquer à l'autorité administrative s'il maintient sa réclamation et s'il a désigné un mandataire.

§ 19 Dispositions communes applicables aux représentants, en cas de réclamations uniformes et en cas d'identité d'intérêt. (1) ¹Le représentant doit défendre consciencieusement les intérêts des représentés. ²Il peut accomplir tous les actes procéduraux se rapportant à la procédure administrative. ³Il n'est pas lié par des instructions.

(2) Le § 14, al. 5 à 7 est applicable par analogie.

(3) ¹Le représentant désigné par l'autorité administrative a, à l'encontre de la personne morale à laquelle elle est rattachée, un droit à une rémunération adéquate et au remboursement de ses débours en espèces. ²L'autorité administrative peut réclamer aux représentés, à quotités égales, la répétition de ses dépenses. ³Elle fixe la rémunération et arrête les débours et dépenses.

§ 20 Personnes exclues. (1) ¹Ne peut intervenir dans une procédure administrative au nom d'une autorité administrative
1. quiconque est lui-même partie ;

2. quiconque est apparenté à une partie ;
3. quiconque représente une partie en vertu de la loi ou d'un mandat, à titre général ou dans le cadre de cette procédure administrative ;
4. quiconque est apparenté à une personne qui représente une partie dans cette procédure administrative ;
5. quiconque est employé par une partie contre rémunération, ou exerce chez elle une activité de membre du directoire, du conseil de surveillance ou d'un organe analogue ; cette règle ne s'applique pas à la personne employée auprès d'une collectivité elle même partie ;
6. quiconque a, sauf au titre de sa fonction, présenté un rapport d'expert sur l'affaire ou exercé une activité quelconque en liaison avec elle.

²Est assimilé à une partie quiconque peut obtenir un avantage direct ou subir un préjudice direct du fait de l'activité ou de la décision. ³Cette règle ne s'applique pas lorsque l'avantage ou le préjudice repose seulement sur l'appartenance à une profession ou à une catégorie de population dont les intérêts collectifs sont touchés par l'affaire.

(2) L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux élections à une activité non professionnelle ni à la révocation de personnes exerçant une activité non professionnelle.

(3) Quiconque est exclu en vertu de l'alinéa 1^{er} peut, en cas de péril en la demeure, prendre des mesures qui ne peuvent être retardées.

(4) ¹Si un membre d'une commission (§ 88) se considère exclu ou s'il existe des doutes sur le point de savoir si les conditions de l'alinéa 1^{er} sont réunies, le président de la commission doit en être informé. ²La commission se prononce sur l'exclusion. ³La personne concernée ne peut concourir à cette décision. ⁴Le membre exclu ne peut être présent ni pour la discussion, ni pour la délibération qui suivent.

(5) ¹Sont considérés apparentés au sens de l'alinéa 1^{er}, n^{os} 2 et 4 :

1. le fiancé,
2. le conjoint,
3. les parents ou alliés en ligne directe,
4. les frères et soeurs,
5. les enfants des frères et soeurs,
6. les conjoints des frères et soeurs et les frères et soeurs des conjoints,
7. les frères et soeurs des parents,
8. les personnes liées entre elles par un rapport durable de soin emportant communauté de vie comme entre parents et enfants (parents et enfants nourriciers),

²Les personnes visées à la première phrase restent considérées apparentées, même lorsque

1. dans les cas des n^{os} 2, 3 et 6, le mariage ayant fondé leur relation n'existe plus ;
2. dans le cas des n^{os} 3 à 7, le lien de parenté ou d'alliance s'est éteint en raison d'une adoption ;
3. dans le cas du n^o 8, la communauté de vie ne subsiste plus, dans la mesure où les personnes continuent à être liées entre elles comme parents et enfants.

§ 21 Suspicion légitime. (1) ¹S'il existe une raison de nature à faire douter de l'exercice impartial d'une fonction ou si l'une des parties prétend qu'une telle raison

existe, celui qui doit agir dans une procédure administrative pour le compte d'une autorité administrative doit en informer le chef du service ou la personne déléguée par lui et, sur son injonction, s'abstenir d'apporter son concours. ²Si la suspicion légitime concerne le chef du service, l'injonction est donnée par l'autorité de contrôle, à moins que le chef du service ne s'abstienne de lui-même d'apporter son concours.

(2) Le § 20, al. 4 est applicable par analogie aux membres d'une commission (§ 88).

§ 22 Début de la procédure. ¹L'autorité administrative décide, en due discrétionnarité, si et quand elle met en oeuvre une procédure administrative. ²Ceci n'est pas applicable lorsque des règles de droit prévoient

1. que l'autorité administrative doit agir d'office ou sur requête ;
2. qu'elle ne peut agir que sur requête, et qu'une telle requête fait défaut.

§ 23 Langue de procédure. (1) La langue de procédure est l'allemand.

(2) ¹Si des requêtes sont formées ou si des réclamations, attestations, documents probants ou tous autres documents sont produits auprès d'une autorité administrative dans une langue étrangère, l'autorité administrative doit sans délai exiger la production d'une traduction. ²Dans les cas fondés, la production d'une traduction authentifiée ou établie par un interprète ou un traducteur assermenté ou officiellement désigné peut être exigée. ³Si la traduction exigée n'est pas produite sans délai, l'autorité administrative peut se procurer elle-même une traduction aux frais de la partie. ⁴Si l'autorité administrative a fait appel à des interprètes ou traducteurs, ceux-ci seront perçoivent une rémunération par application analogique de la loi sur la rémunération et l'indemnisation judiciaires.

(3) Si une déclaration, une requête ou une manifestation de volonté ouvre un délai dans lequel l'autorité administrative doit intervenir d'une certaine manière, et si ses actes arrivent dans une langue étrangère, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où l'autorité administrative dispose d'une traduction.

(4) ¹Si une déclaration, une requête ou une manifestation de volonté arrivant en langue étrangère permet de conserver un délai au profit d'une partie et à l'encontre de l'autorité administrative, pour faire valoir une prétention de droit public ou solliciter une prestation, la déclaration, la requête ou déclaration de volonté est réputée remise au moment de l'arrivée auprès de l'autorité administrative, à condition qu'une traduction soit produite à la demande de l'autorité dans un délai adéquat fixé par elle. ²Dans le cas contraire, c'est le moment de l'arrivée de la traduction qui est retenu, sauf dispositions différentes de conventions internationales. ³Il sera fait mention de cette conséquence juridique lors de la fixation du délai.

§ 24 Principe inquisitoire. (1) ¹L'autorité administrative procède d'office aux investigations relatives à la situation de fait. ²Elle fixe la nature et l'étendue des investigations ; elle n'est pas liée par les dires et les offres de preuve des parties.

(2) L'autorité administrative doit prendre en considération tous les faits pertinents en l'espèce, y compris ceux qui sont favorables aux parties.

(3) L'autorité administrative ne peut refuser d'accueillir des déclarations ou requêtes

tombant dans son ressort de compétence, sous prétexte qu'elle considère la déclaration ou la requête irrecevable ou non fondée en l'espèce.

§ 25 Conseils et renseignements. ¹L'autorité administrative doit susciter la remise de déclarations, la formation de requêtes ou la rectification de déclarations ou requêtes lorsque celles-ci n'ont manifestement été omises, ou remises ou formées incorrectement que par inadvertance ou ignorance. ²En tant que de besoin, elle donne des renseignements aux parties à la procédure administrative sur les droits dont elles disposent et sur les obligations qui leur incombent.

§ 26 Moyens de preuve. (1) ¹L'autorité administrative recourt en due discrétionnarité aux moyens de preuve qu'elle juge nécessaires pour procéder aux investigations relatives à la situation de fait. ²Elle peut notamment :

1. demander des renseignements de toute nature,
2. entendre les parties, procéder à l'audition de témoins et d'experts ou demander aux parties, aux experts et aux témoins d'exposer leur point de vue par écrit ou par voie électronique,
3. se procurer documents probants et dossiers,
4. faire une descente sur les lieux.

(2) ¹Les parties doivent apporter leur concours aux investigations relatives à la situation de fait. ²Elles doivent en particulier indiquer les éléments matériels et les moyens de preuve connus d'elles. ³Une obligation plus large d'apporter son concours aux investigations relatives à la situation de fait, notamment une obligation de comparaître personnellement ou de déposer n'existe que si elle est spécialement prévue par une règle de droit.

(3) ¹Les témoins et experts sont tenus de déposer ou d'établir des rapports si cela est prévu par une règle de droit. ²Au cas où l'autorité administrative a fait appel à des témoins et à des experts, ceux-ci perçoivent, sur requête, une indemnisation ou une rémunération par application analogique de la loi sur la rémunération et l'indemnisation judiciaires.

§ 27 Assurance sous la foi du serment. (1) ¹Lors des investigations relatives à la situation de fait, l'autorité administrative ne peut exiger et recueillir une assurance sous la foi du serment que si cela a été prévu par une disposition légale ou réglementaire pour l'objet en cause et dans la procédure en cause et que l'autorité administrative a été déclarée compétente par une règle de droit. ²Une assurance sous la foi du serment ne doit être exigée que s'il n'existe pas d'autres moyens pour rechercher la vérité, s'ils n'ont abouti à aucun résultat ou exigent la mise en oeuvre de moyens disproportionnés. ³Une assurance sous la foi du serment ne peut être exigée de personnes incapables de prêter serment selon le § 393 du Code de procédure civile.

(2) ¹Si l'assurance sous la foi du serment est enregistrée dans un procès verbal par une autorité administrative, seuls ont qualité pour l'enregistrer : le chef du service, son représentant permanent ainsi que les agents publics ayant l'aptitude aux fonctions de juge ou remplissant les conditions prévues à la première phrase du § 110 de la loi sur les juges allemands. ²Le chef du service ou son représentant permanent peut y autoriser par écrit, de façon générale ou pour tel cas particulier,

d'autres agents publics.

(3) ¹L'assurance consiste en ce que l'assurant confirme l'exactitude de sa déclaration relative à l'objet en cause et déclare : "J'assure sous la foi du serment que j'ai dit en conscience la pure vérité et n'ai rien dissimulé". ²Les mandataires et conseils sont autorisés à participer à l'enregistrement de l'assurance sous la foi du serment.

(4) ¹Avant l'enregistrement de l'assurance sous la foi du serment, la signification de l'assurance sous la foi du serment et les conséquences pénales d'une assurance inexacte ou incomplète doivent être indiquées à l'assurant. ²Cette indication doit être mentionnée dans le procès-verbal.

(5) ¹Le procès-verbal doit également comporter les noms des personnes présentes, ainsi que le lieu et le jour de sa rédaction. ²Le procès-verbal doit être lu pour approbation à celui dont émane l'assurance ou lui être produit à sa demande pour consultation. ³L'approbation accordée doit être mentionnée et signée par l'assurant. ⁴Le procès-verbal doit ensuite être signé par la personne qui a enregistré l'assurance sous la foi du serment, ainsi que par le secrétaire.

§ 28 Audition de parties. (1) Avant l'édition d'un acte administratif portant atteinte aux droits d'une partie, possibilité doit lui être donnée d'exposer son point de vue sur les faits pertinents pour la décision.

(2) Il peut être renoncé à l'audition lorsque les particularités de l'espèce n'en font pas apparaître la nécessité et notamment

1. lorsqu'une décision immédiate s'impose parce qu'il y a péril en la demeure ou dans l'intérêt général ;
2. lorsque l'audition compromettrait l'observation d'un délai essentiel pour la décision ;
3. lorsqu'il n'y a pas de risque de porter préjudice à une partie en ne s'écartant pas des données matérielles qu'elle a fournies dans une requête ou dans une déclaration ;
4. lorsque l'autorité administrative veut édicter une prescription collective ou des actes administratifs individuels similaires en grand nombre ou encore des actes administratifs au moyen d'installations automatiques ;
5. lorsque des mesures doivent être prises dans le domaine de l'exécution en matière administrative.

(3) Il n'y a pas lieu à audition si un motif impératif d'intérêt général s'y oppose.

§ 29 Consultation des dossiers par les parties. (1) ¹L'autorité administrative doit permettre aux parties de consulter les dossiers concernant la procédure en cause dans la mesure où leur connaissance est nécessaire pour faire valoir ou défendre leurs intérêts juridiques. ²Jusqu'à la conclusion de la procédure administrative, la première phrase ne s'applique ni aux projets de décision, ni aux travaux préparatoires s'y rapportant directement. ³Dans la mesure où il y a représentation selon les §§ 17 et 18, seuls les représentants ont droit à consulter les dossiers.

(2) L'autorité administrative n'est pas tenue de permettre la consultation des dossiers lorsque celle-ci trouble l'exécution régulière des tâches de l'autorité administrative ou

que la révélation du contenu des dossiers pourrait porter préjudice au bien de la Fédération ou d'un Land, ou lorsque les faits doivent être tenus secrets en vertu d'une loi ou en raison de leur nature, eu égard notamment aux intérêts légitimes des parties ou de tierces personnes.

(3) ¹La consultation des dossiers s'effectue auprès de l'autorité administrative qui les tient. ²Dans certains cas la consultation peut s'effectuer également auprès d'une autre autorité ou auprès de postes diplomatiques ou consulaires de la République fédérale d'Allemagne à l'étranger ; l'autorité administrative qui tient les dossiers peut permettre d'autres exceptions.

§ 30 Préservation du secret. Les parties ont droit à ce que leurs secrets, en particulier ceux qui entrent dans la sphère de leur vie privée ainsi que les secrets des affaires et des professions ne soient pas divulgués par les autorités de manière indue.

Section 2. Délais, termes et relevé de forclusion

§ 31 Délais et termes. (1) Pour la computation des délais et la fixation de termes, les §§ 187 à 193 du Code civil sont applicables par analogie, à moins que les alinéas 2 à 5 n'en disposent autrement.

(2) Le cours d'un délai fixé par une autorité administrative part du jour qui suit la notification de ce délai, sauf si la personne concernée a reçu une information différente.

(3) ¹Si un délai expire un dimanche, un jour férié légal ou un samedi, le délai expire au terme du premier jour ouvrable qui suit. ²Ceci ne s'applique pas lorsque, en référence à la présente disposition, la personne concernée a été informée que le délai expire un jour déterminé.

(4) Si une autorité administrative ne doit fournir des prestations que pendant un certain délai, ce délai expire au terme de son dernier jour même si celui-ci tombe un dimanche, un jour férié légal ou un samedi.

(5) Le terme fixé par une autorité administrative doit être respecté même s'il tombe un dimanche, un jour férié légal ou un samedi.

(6) Si un délai est fixé en heures, les dimanches, les jours fériés légaux et les samedis sont compris dans le calcul.

(7) ¹Les délais fixés par une autorité administrative peuvent être prorogés. ²Si de tels délais sont déjà expirés, ils peuvent être prorogés avec effet rétroactif, en particulier lorsqu'il serait inéquitable de laisser subsister les conséquences juridiques entraînées par l'expiration du délai. ³L'autorité administrative peut lier la prorogation du délai à une disposition annexe prévue au § 36.

§ 32 Relevé de forclusion. (1) ¹Lorsqu'une personne a été empêchée, sans faute de sa part, de respecter un délai légal, elle doit être relevée de sa forclusion sur

requête. ²La faute d'un représentant doit être imputée au représenté.

(2) ¹La requête doit être déposée dans un délai de deux semaines après la disparition de l'empêchement. ²Les faits motivant la requête doivent être présentés de manière crédible lors du dépôt de cette requête ou au cours de la procédure correspondante. ³L'acte non accompli en temps utile doit l'être dans les limites du délai du dépôt de la requête. ⁴Dans ce cas, le relevé de la forclusion peut être accordé même sans requête.

(3) Lorsqu'une année s'est écoulée après le terme du délai non respecté, il ne peut plus être demandé de relevé de forclusion, ni être procédé après coup à l'acte non accompli en temps utile, sauf si cela était impossible, par suite de force majeure, avant l'expiration de ce délai d'une année.

(4) Il appartient à l'autorité administrative ayant à connaître de l'acte non accompli en temps utile de statuer sur la requête en relevé de forclusion.

(5) Le relevé de forclusion n'est pas possible si une règle de droit l'exclut.

Section 3. Certification officielle

§ 33 Certification de documents. (1) ¹Toute autorité administrative a qualité pour certifier des copies de documents probants qu'elle a elle-même établis. ²En outre, les autorités administratives au sens du § 1^{er}, al. 1^{er}, n° 1 de la présente loi, désignées par règlement du gouvernement fédéral et les autorités administratives compétentes en vertu du droit de Land, ont qualité pour certifier des copies, si l'original est établi par une autorité administrative ou si la copie est réclamée afin d'être produite à une autorité administrative, à moins qu'une règle de droit ne réserve exclusivement à d'autres autorités la délivrance d'extraits certifiés de registres ou d'archives publics ; le règlement ne nécessite pas l'approbation du Bundesrat.

(2) Les copies ne doivent pas être certifiées si des circonstances induisent à penser que le contenu originel de la pièce écrite dont la copie doit être certifiée a été modifié, en particulier si cette pièce écrite comporte des lacunes, des ratures, des insertions, des modifications, des mots, chiffres ou signes illisibles, des traces de suppression de mots, chiffres et signes, ou si la cohésion d'une pièce écrite comportant plusieurs feuillets a disparu.

(3) ¹Une copie est certifiée par une mention de certification devant être apposée au bas de la copie. ²Cette mention doit comprendre

1. la désignation exacte de la pièce écrite dont la copie est certifiée,
2. le constat que la copie certifiée est conforme à la pièce écrite produite,
3. lorsque l'original n'a pas été établi par une autorité administrative, l'indication que la copie certifiée n'est délivrée que pour être produite à l'autorité indiquée,
4. le lieu et le jour de la certification, la signature de l'agent compétent pour la certification et le sceau du service.

(4) Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie à la certification

1. de photocopies, impressions photomécaniques et autres reproductions réalisées au moyen de procédés techniques comparables,
2. de négatifs de pièces écrites établis par voie photographique et conservés par une autorité administrative,
3. des impressions de documents électroniques,
4. de documents électroniques,
 - a) qui ont été créés pour reproduire une pièce écrite,
 - b) qui, en relation avec une signature électronique qualifiée, ont reçu un format technique autre que le document initial.

(5) ¹Outre les indications prévues à l'alinéa 3, 2^{ème} phrase, la mention de certification doit accompagner la certification

1. de l'impression d'un document électronique, liée à une signature électronique qualifiée, comprenant :
 - a) la personne que la vérification de la signature désigne comme propriétaire de la signature,
 - b) le moment que la vérification de la signature désigne comme moment d'apposition de la signature,
 - c) les certificats et données associés afférents à l'apposition de la signature,
2. d'un document électronique mentionnant le nom de l'agent compétent pour la certification et la désignation de l'autorité administrative signataire de la certification ; la signature de l'agent compétent pour la certification et le sceau du service prévus à l'alinéa 3, 2^{ème} phrase, n° 4 sont remplacés par une signature électronique qualifiée, durablement contrôlable.

²S'il est procédé dans le cadre de la phrase 1, n° 2 à la certification d'un document électronique ayant un format technique autre que le document initial, en relation avec une signature électronique qualifiée, la mention de certification doit en outre contenir les indications prévues à la phrase 1, n° 1 pour le document initial.

(6) Dans la mesure où ils sont certifiés, les documents mentionnés à l'alinéa 4, ont la valeur de copies certifiées.

§ 34 Légalisation de signatures. (1) ¹Les autorités administratives au sens du § 1^{er}, al. 1^{er}, n° 1 de la présente loi, désignées par règlement du gouvernement fédéral et les autorités administratives compétentes en vertu du droit de Land ont qualité pour légaliser des signatures lorsque la pièce écrite signée est réclamée afin d'être produite à une autorité administrative ou à tout autre organisme auquel la pièce écrite signée doit être produite en vertu d'une règle de droit. ²Cette règle ne s'applique pas

1. aux signatures qui n'accompagnent pas un texte,
2. aux signatures qui requièrent une légalisation publique (§ 129 du Code civil).

(2) Une signature ne doit être légalisée que si elle est apposée ou reconnue en présence de l'agent qui opère la légalisation.

(3) ¹La mention de légalisation doit être apposée immédiatement à côté de la signature à légaliser. ²Elle doit comporter

1. la confirmation que la signature est authentique,
2. la désignation précise de la personne dont la signature est légalisée, ainsi qu'une

indication précisant si l'agent compétent pour la légalisation s'est assuré de l'identité de cette personne et si la signature a été apposée ou reconnue en sa présence,

3. la mention précisant que la légalisation est donnée uniquement en vue de la production à l'autorité ou à l'organisme indiqué,
4. le lieu et le jour de la légalisation, la signature de l'agent compétent pour la légalisation et le sceau du service.

(4) Les alinéas 1 à 3 s'appliquent également par analogie à la légalisation de signes manuscrits.

(5) Les règlements pris en vertu des alinéas 1 et 4 ne nécessitent pas l'approbation du Bundesrat.

Troisième Partie. L'acte administratif

Section 1. Elaboration de l'acte administratif

§ 35 Notion d'acte administratif. ¹Un acte administratif est toute prescription, décision ou autre mesure de puissance publique prise par une autorité administrative pour régler un cas d'espèce dans le domaine du droit public et destinée à produire directement des effets de droit à l'extérieur de l'administration. ²Une prescription collective est un acte administratif qui s'adresse à un cercle de personnes déterminé ou déterminable d'après des critères généraux ou qui concerne la nature de droit public d'un bien ou son utilisation par la collectivité.

§ 36 Dispositions annexes d'un acte administratif. (1) Un acte administratif dont l'édition constitue un droit ne peut être assorti d'une disposition annexe que si celle-ci est autorisée par une règle de droit ou si elle est destinée à garantir le respect des conditions légales de l'acte administratif.

(2) Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er}, un acte administratif peut être édicté en due discrétionnarité avec

1. une disposition selon laquelle un avantage ou une charge commence ou cesse à un moment déterminé ou vaut pour une période déterminée (terme) ;
2. une disposition selon laquelle la survenance ou la perte d'un avantage ou d'une charge dépend de la survenance incertaine d'un événement futur (condition) ;
3. une réserve de révocation ou combiné avec
4. une disposition par laquelle est imposée au bénéficiaire une obligation de faire, de souffrir ou de s'abstenir (charge) ;
5. une réserve d'imposition, de modification ou de complément ultérieur d'une charge.

(3) Une disposition annexe ne peut pas être en contradiction avec la finalité de l'acte administratif.

§ 37 Caractère déterminé et forme de l'acte administratif. (1) Un acte

administratif doit être suffisamment précis dans son contenu.

(2) ¹Un acte administratif peut être édicté par écrit, par voie électronique, par oral ou sous toute autre forme. ²Un acte administratif oral doit être confirmé par écrit ou par voie électronique s'il existe à cela un intérêt légitime et si la personne concernée en fait la demande sans délai. ³Un acte administratif électronique doit être confirmé par écrit sous les mêmes conditions ; le § 3a, al. 2 ne s'applique pas.

(3) ¹Un acte administratif écrit ou électronique doit permettre d'identifier l'autorité administrative qui l'édicte et comporter la signature ou la transcription du nom du chef du service en cause, de son représentant ou de son délégué. ²Si un acte administratif est pris sous la forme électronique, alors qu'une règle de droit lui impose une forme écrite, le certificat qualifié lié à la signature, ou un certificat connexe d'attribution - lui-même qualifié - doit également permettre l'identification de l'autorité administrative émettrice.

(4) Pour un acte administratif, une règle de droit peut prescrire la contrôlabilité durable de la signature exigée par le § 3a, al. 2.

(5) ¹Par dérogation à l'alinéa 3, la signature et la transcription du nom peuvent ne pas figurer sur un acte administratif édicté à l'aide d'installations automatiques. ²Des inscriptions codées peuvent être utilisées pour indiquer le contenu, si la personne à qui l'acte administratif est destiné ou qui est concernée par lui peut, au vu des explications qui les accompagnent, identifier clairement le contenu de l'acte administratif.

§ 38 Promesse. (1) ¹L'engagement pris par une autorité administrative compétente d'édicter ultérieurement ou de s'abstenir d'édicter un acte administratif déterminé (promesse) doit, pour produire effet, revêtir la forme écrite. ²Si l'édition de l'acte administratif promis nécessite préalablement, en vertu d'une règle de droit, l'audition de parties ou bien le concours d'une autre autorité ou d'une commission, la promesse ne peut être donnée qu'après l'audition des parties ou qu'après le concours de cette autorité ou de la commission.

(2) Sont applicables par analogie à l'absence d'effet de la promesse sans préjudice de l'application de l'alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase ci-dessus le § 44, à la guérison de vices commis lors de l'audition des parties et du concours d'autres autorités administratives ou de commissions le § 45, al. 1^{er}, n^{os} 3 à 5 et al. 2, au retrait le § 48, à la révocation sans préjudice de l'application de l'alinéa 3 ci-dessous le § 49.

(3) L'autorité administrative n'est plus tenue par la promesse si les circonstances de fait ou de droit changent après l'émission de la promesse au point que l'autorité administrative n'aurait pas fait cette promesse ou n'aurait pas pu la faire pour des raisons juridiques si elle avait eu connaissance du changement intervenu ultérieurement.

§ 39 Motivation de l'acte administratif. (1) ¹Un acte administratif soit écrit ou électronique, soit confirmé par écrit ou par voie électronique, doit être motivé. ²La motivation doit indiquer les motifs essentiels de fait et de droit qui ont amené l'autorité administrative à sa décision. ³La motivation des décisions discrétionnaires

doit également permettre d'identifier les points de vue qui ont guidé l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

(2) Une motivation n'est pas nécessaire

1. lorsque l'autorité administrative fait droit à une requête ou se range à une déclaration et que l'acte administratif ne porte pas atteinte aux droits d'autrui ;
2. lorsque la position de l'autorité administrative sur les circonstances de fait et de droit est déjà connue de la personne destinataire de l'acte ou concernée par lui, ou lorsqu'elle est facilement identifiable par la personne sans qu'il soit besoin d'une motivation ;
3. lorsque l'autorité administrative édicte des actes administratifs similaires en grand nombre, ou édicte des actes administratifs au moyen d'installations automatiques et que la motivation ne s'impose pas dans les circonstances de l'espèce ;
4. lorsque cela découle d'une règle de droit ;
5. lorsqu'une prescription collective fait l'objet d'une notification publique.

§ 40 Discrétionnarité. Si l'autorité administrative est autorisée à agir dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, elle doit en faire usage conformément à la finalité de l'autorisation, et respecter les limites légales de la discrétionnarité.

§ 41 Notification de l'acte administratif. (1) ¹Un acte administratif doit être notifié à la partie à laquelle il est destiné ou qui est concernée par lui. ²Si un mandataire est désigné, la notification peut lui être faite.

(2) ¹Un acte administratif écrit transmis par la poste sur le territoire national est réputé notifié le troisième jour suivant la remise à la poste, un acte administratif transmis par voie électronique est réputé notifié le troisième jour suivant son envoi.

²Cette présomption disparaît lorsque l'acte administratif n'est pas parvenu ou est parvenu à une date plus tardive ; en cas de doute, l'autorité administrative doit apporter la preuve de la réception de l'acte administratif et de la date de la réception.

(3) ¹Un acte administratif peut faire l'objet d'une notification publique si cela est autorisé par une règle de droit. ²Une prescription collective peut également faire l'objet d'une notification publique lorsqu'il est hors de propos de la notifier aux parties.

(4) ¹La notification publique d'un acte administratif écrit ou électronique consiste à en publier le dispositif dans les formes localement usitées. ²La publication dans les formes localement usitées doit indiquer où l'acte administratif et ses motifs peuvent être consultés. ³L'acte administratif est réputé notifié deux semaines après la publication dans les formes localement usitées. ⁴Une prescription collective peut prévoir un jour différent, au plus tôt cependant le lendemain du jour de la publication.

(5) Les dispositions relatives à la notification d'un acte administratif par voie de signification ne sont pas affectées par ce qui précède.

§ 42 Erreurs matérielles manifestes entachant l'acte administratif. ¹L'autorité administrative peut rectifier à tout moment les fautes d'orthographe, de calcul et autres erreurs matérielles manifestes du même genre dans un acte administratif. ²Elle est tenue de rectifier si la partie y a un intérêt légitime. ³L'autorité administrative est en droit d'exiger la production du document devant faire l'objet d'une rectification.

Section 2. Autorité de l'acte administratif

§ 43 Effet de l'acte administratif. (1) ¹Un acte administratif produit effet vis-à-vis de la personne à laquelle il est destiné ou qui est concernée par lui au moment où il lui est notifié. ²L'acte administratif produit effet avec le contenu avec lequel il est notifié.

(2) Un acte administratif continue à produire effet aussi longtemps que et dans la mesure où il n'est pas retiré, révoqué, annulé d'une autre manière, ou qu'il n'est pas éteint par l'écoulement d'un certain délai ou pour une autre cause.

(3) Un acte administratif nul et non avenue est dépourvu d'effet.

§ 44 Inexistence de l'acte administratif. (1) Un acte administratif est nul et non avenue lorsqu'il est affecté d'un vice particulièrement grave, apparaissant de manière manifeste lors d'une appréciation sensée de tous les éléments à prendre en considération.

(2) Sans qu'il soit nécessaire que les conditions de l'alinéa 1^{er} soient remplies, est nul et non avenue l'acte administratif :

1. qui a été édicté par écrit ou par voie électronique, mais ne permet pas d'identifier l'autorité dont il émane,
2. qui, en vertu d'une règle de droit, ne peut être édicté que sous la forme de la remise en mains propres d'un document probant, mais ne satisfait pas à cette exigence de forme ;
3. qu'une autorité administrative a édicté en dehors de sa compétence telle que déterminée au § 3, al. 1^{er}, n° 1 sans y être autorisée ;
4. dont personne ne peut matériellement assurer l'exécution ;
5. qui exige l'accomplissement d'un acte contraire au droit et constitutif d'une infraction pénale ou contraventionnelle ;
6. qui constitue une atteinte aux bonnes moeurs.

(3) Un acte administratif n'est pas nul et non avenue du seul fait que :

1. les dispositions sur la compétence *ratione loci* n'ont pas été observées, sauf si l'on est en présence d'un cas visé par l'alinéa 2, n° 3 ;
2. une personne exclue en vertu du § 20, al. 1^{er}, 1^{ère} phrase, n^{os} 2 à 6 a apporté son concours à la procédure ;
3. une commission appelée par une règle de droit à apporter son concours n'a pas pris la délibération requise pour l'édition de l'acte administratif ou ne pouvait valablement délibérer ;
4. le concours d'une autre autorité administrative, requis par une règle de droit, a fait défaut.

(4) Si l'inexistence n'affecte qu'une partie de l'acte administratif, celui-ci est nul et non avenue dans sa totalité lorsque la partie nulle et non avenue est si essentielle que l'autorité administrative n'aurait pas édicté l'acte sans cette partie nulle et non avenue.

(5) ¹A tout moment, l'autorité administrative peut constater d'office l'inexistence. ²Elle doit être constatée sur requête si le requérant y a un intérêt légitime.

§ 45 Guérison des vices de procédure ou de forme. (1) Une violation de règles de procédure ou de forme n'entraînant pas l'inexistence de l'acte administratif en vertu du § 44 n'est pas prise en considération

1. lorsque la requête nécessaire pour l'édition de l'acte administratif est ultérieurement déposée ;
2. lorsque la motivation nécessaire est ultérieurement donnée ;
3. lorsque l'audition nécessaire d'une partie est organisée après coup ;
4. lorsque la délibération d'une commission dont le concours est nécessaire pour l'édition de l'acte administratif est ultérieurement prise ;
5. lorsque le concours nécessaire d'une autre autorité administrative est organisé après coup.

(2) Les mesures (de "guérison") prévues à l'alinéa 1 peuvent intervenir jusqu'à l'issue de la dernière instance qui se prononce sur les faits dans un contentieux administratif.

(3) ¹Lorsqu'un acte administratif est dépourvu de la motivation nécessaire ou que l'audition nécessaire d'une partie, préalablement à l'édition de l'acte administratif, n'a pas eu lieu et que, par voie de conséquence, l'acte administratif n'a pu être contesté à temps, le dépassement du délai des voies de recours est réputé non fautif.

²L'évènement déterminant pour la réouverture du délai du relevé de forclusion selon le § 32, al. 2 est constitué à la date de l'accomplissement ultérieur de l'acte procédural omis.

§ 46 Conséquences des vices de procédure et de forme. L'annulation d'un acte administratif qui n'est pas nul et non avenu en vertu du § 44 ne peut être exigée au seul motif qu'il a été élaboré en violation des règles de procédure, de forme ou de compétence *ratione loci*, lorsqu'il est manifeste que la violation n'a pas eu d'incidence sur la décision au fond.

§ 47 Conversion d'un acte administratif vicié. (1) Un acte administratif vicié peut être converti en un autre acte administratif si celui-ci a la même finalité et qu'il aurait pu être édicté régulièrement, par l'autorité dont il émane, suivant la même procédure et forme, et dans la mesure où les conditions pour son édition sont remplies.

(2) ¹L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable si l'acte administratif devant résulter de la conversion de l'acte administratif vicié contredit l'intention discernable de l'autorité dont il émane, ou si ses conséquences juridiques sont plus défavorables pour la personne concernée que celles de l'acte administratif vicié. ²En outre, une conversion est impossible lorsque l'acte administratif n'aurait pu être retiré.

(3) Une décision relevant d'une compétence liée par la loi ne peut être convertie en une décision discrétionnaire.

(4) Le § 28 est applicable par analogie.

§ 48 Retrait d'un acte administratif irrégulier. (1) ¹Même devenu insusceptible d'être contesté, un acte administratif irrégulier peut faire l'objet d'un retrait total ou partiel avec effet pour l'avenir ou pour le passé. ²Un acte administratif fondant ou confirmant un droit ou un avantage juridiquement non négligeable (acte administratif conférant un avantage) ne peut être retiré que dans les limites posées par les alinéas 2 à 4.

(2) ¹Un acte administratif irrégulier qui accorde une prestation en nature fractionnable ou une prestation en espèces unique ou périodique, ou qui en constitue le préalable, ne peut être retiré lorsque le bénéficiaire s'est fié au maintien de cet acte administratif et que sa confiance, mise en balance avec l'intérêt général attaché au retrait de l'acte, mérite protection. ²La confiance est en principe digne de protection si le bénéficiaire a consommé les prestations accordées ou s'il a pris une disposition patrimoniale qu'il ne peut plus modifier ou ne pourrait modifier qu'au prix de préjudices intolérables. ³Le bénéficiaire ne peut invoquer la confiance

1. lorsqu'il a obtenu l'édition de l'acte administratif par dol, menace ou corruption ;
2. lorsqu'il a obtenu l'édition de l'acte par des indications erronées ou incomplètes sur un point capital ;
3. lorsqu'il connaissait l'irrégularité de l'acte administratif ou ne l'ignorait qu'en raison d'une négligence grossière.

⁴Dans le cas visé à la 3^{ème} phrase, l'acte administratif est normalement retiré avec effet rétroactif.

(3) ¹En cas de retrait d'un acte administratif irrégulier ne tombant pas sous le coup de l'alinéa 2, l'autorité administrative doit, à la demande de la personne concernée, compenser le préjudice patrimonial subi du fait qu'elle s'est fiée au maintien de l'acte administratif, lorsque sa confiance, mise en balance avec l'intérêt général, mérite protection. ²L'alinéa 2, 3^{ème} phrase s'applique. ³Le préjudice patrimonial ne doit toutefois pas être réparé au-delà du montant de l'intérêt que la personne concernée a au maintien de l'acte administratif. ⁴Le montant du préjudice patrimonial à compenser est fixé par l'autorité administrative. ⁵La prétention ne peut être avancée que pendant un an ; le délai court à partir du moment où l'autorité administrative l'a signalé à la personne concernée.

(4) ¹Lorsque l'autorité administrative prend connaissance de faits qui justifient le retrait d'un acte administratif irrégulier, le retrait n'est possible que pendant un an à compter du jour où elle a pris connaissance des faits. ²Cette règle n'est pas applicable au cas visé par l'alinéa 2, 3^{ème} phrase, n° 1.

(5) L'autorité administrative compétente en vertu du § 3 statue sur le retrait une fois l'acte administratif devenu insusceptible d'être contesté ; cette règle s'applique également si l'acte administratif à retirer a été édicté par une autre autorité administrative.

§ 49 Révocation d'un acte administratif régulier. (1) Même devenu insusceptible d'être contesté, un acte administratif régulier ne conférant pas d'avantage peut être révoqué totalement ou partiellement avec effet pour l'avenir, sauf si un acte administratif de même contenu devrait alors être édicté de nouveau ou si la révocation est impossible pour d'autres motifs.

(2) ¹Même devenu insusceptible d'être contesté, un acte administratif régulier conférant un avantage ne peut être révoqué totalement ou partiellement avec effet pour l'avenir que

1. si la révocation est autorisée par une règle de droit ou si l'acte administratif comporte une réserve de révocation ;
2. si l'acte administratif est assorti d'une charge et que le bénéficiaire ne s'en est pas acquitté, ou pas dans le délai qui lui était imparti ;
3. si l'autorité administrative, sur la base de faits survenus ultérieurement, serait en droit de ne pas édicter l'acte administratif et qu'un défaut de révocation mettrait l'intérêt général en danger ;
4. si l'autorité administrative, sur la base d'une règle de droit modifiée, serait en droit de ne pas édicter l'acte administratif, dans la mesure où le bénéficiaire n'a pas encore fait usage du droit accordé ou n'a encore reçu aucune prestation sur la base de l'acte administratif, et qu'un défaut de révocation mettrait l'intérêt général en danger ;
5. pour prévenir ou mettre fin à de graves préjudices pour le bien de la collectivité.

²Le § 48, al. 4 est applicable par analogie.

(3) ¹Un acte administratif régulier qui accorde, pour l'accomplissement d'un objet déterminé, une prestation en nature fractionnable ou une prestation en espèces unique ou périodique, ou bien qui en constitue le préalable, peut, même devenu insusceptible d'être contesté, être révoqué totalement ou partiellement, y compris avec effet rétroactif,

1. lorsqu'il n'est pas fait usage de la prestation, pas fait usage immédiatement après son allocation, ou plus fait usage pour l'objet déterminé par l'acte administratif ;
2. si l'acte administratif est assorti d'une charge et que le bénéficiaire ne s'en est pas acquitté, ou pas dans le délai qui lui était imparti ;

²Le § 48, al. 4 est applicable par analogie.

(4) L'acte administratif révoqué cesse de produire effet au moment où la révocation prend effet, à moins que l'autorité administrative ne fixe une autre date.

(5) Il appartient à l'autorité administrative compétente en vertu du § 3 de statuer sur la révocation de l'acte administratif, après que celui-ci est devenu insusceptible d'être contesté ; cette règle s'applique également si l'acte administratif à révoquer a été édicté par une autre autorité.

(6) ¹Lorsqu'un acte administratif conférant un avantage est révoqué dans les cas de l'alinéa 2, n^{os} 3 à 5, l'autorité administrative doit, sur requête, indemniser la personne concernée du préjudice patrimonial qu'elle subit du fait qu'elle s'est fiée au maintien de l'acte administratif, lorsque sa confiance mérite protection. ²Le § 48, al. 3, phrases 3 à 5 est applicable par analogie. ³Les litiges relatifs à l'indemnisation relèvent de la juridiction ordinaire.

§ 49a Remboursement, intérêts. (1) ¹Dans la mesure où un acte administratif est retiré ou révoqué avec effet rétroactif ou bien a cessé de produire effet suite à la survenance d'une condition résolutoire, les prestations déjà allouées doivent être remboursées. ²La prestation à rembourser doit être liquidée par un acte administratif écrit.

(2) ¹Les dispositions du Code civil sur la restitution liée à l'enrichissement sans cause sont applicables par analogie pour la détermination du montant du remboursement, excepté les intérêts. ²Dans la mesure où il connaissait les circonstances ayant conduit au retrait, à la révocation ou à l'invalidité ou bien ne les ignorait qu'en raison d'une négligence grossière, le bénéficiaire ne peut invoquer la disparition de l'enrichissement.

(3) ¹La somme à rembourser doit être frappée d'un taux d'intérêt annuel de cinq points supérieur au taux d'intérêt de base, à partir de la survenance de l'invalidité de l'acte administratif. ²Il peut être renoncé à exiger les intérêts, notamment lorsque le bénéficiaire n'a pas à être tenu pour responsable des circonstances ayant conduit au retrait, à la révocation ou à l'invalidité de l'acte administratif et qu'il verse la somme à rembourser dans le délai fixé par l'autorité administrative.

(4) S'il n'est pas fait usage d'une prestation immédiatement après le versement pour l'objet déterminé, des intérêts peuvent être demandés en application de l'alinéa 3, 1^{ère} phrase pour la période allant jusqu'à l'utilisation conforme à l'objet ; le § 49, al. 3, 1^{ère} phrase, n° 1 n'est pas affecté. ²Il en va de même par analogie lorsqu'une prestation a été exigée, alors que d'autres moyens sont prévus, partiellement ou prioritairement. ³Le § 49, al. 3, 1^{ère} phrase, n° 1 n'est pas affecté.

§ 50 Retrait et révocation au cours d'une procédure de recours. Le § 48, al. 1, 2^{ème} phrase et al. 2 à 4 ainsi que le § 49, al. 2 à 4 et 6 ne sont pas applicables lorsqu'un acte administratif conférant un avantage contesté par un tiers est annulé durant la procédure préalable ou durant la procédure devant la juridiction administrative, dans la mesure où il est ainsi fait droit au contredit ou au recours.

§ 51 Réouverture de la procédure. (1) L'autorité administrative doit, sur requête de la personne concernée, statuer sur l'annulation ou la modification d'un acte administratif insusceptible d'être contesté

1. si les circonstances de fait ou de droit à la base de l'acte administratif se sont modifiées ultérieurement au bénéfice de la personne concernée ;
2. si l'on dispose de nouveaux moyens de preuve qui auraient entraîné une décision plus favorable à la personne concernée ;
3. s'il existe des motifs de reprise du type de ceux prévus au paragraphe 580 du Code de procédure civile.

(2) La requête n'est recevable que si la personne concernée, sans faute grave de sa part, n'était pas en mesure de faire valoir le motif de réouverture dans la procédure antérieure, en particulier par une voie de recours.

(3) ¹La requête doit être formée dans un délai de trois mois. ²Le délai commence à courir au jour où la personne concernée a pris connaissance du motif de la réouverture.

(4) L'autorité compétente en vertu du § 3 statue sur la requête ; cette règle est également applicable lorsque l'acte administratif dont l'annulation ou la modification est demandée a été édicté par une autre autorité administrative.

(5) Les dispositions du § 48, al. 1^{er}, 1^{ère} phrase et du § 49, al. 1^{er} ne sont pas

affectées.

§ 52 Restitution de documents probants et objets. ¹Si un acte administratif est révoqué ou retiré par une décision insusceptible d'être contestée ou si pour une autre raison, il est ou devient dépourvu d'effet, l'autorité administrative peut exiger la restitution des documents probants et biens délivrés en vertu de cet acte administratif et destinés à prouver les droits issus de l'acte administratif ou à les exercer. ²Le détenteur de ces documents probants ou biens ou, s'il n'est pas le propriétaire, leur propriétaire, est tenu de les restituer. ³Le détenteur ou le propriétaire peut toutefois exiger que les documents probants ou biens lui soient à nouveau remis, après que l'autorité administrative y a porté la marque de leur invalidité ; cette règle ne s'applique pas aux biens sur lesquels l'apposition de la marque n'est pas possible ou ne présenterait pas la visibilité ou permanence nécessaire.

Section 3. Incidences de l'acte administratif sur la prescription

§ 53 Suspension de la prescription par un acte administratif. (1) ¹Un acte administratif édicté pour faire reconnaître ou mettre en oeuvre un droit d'un sujet de droit public, suspend la prescription de ce droit. ²La suspension cesse avec la survenance de l'inattaquabilité de l'acte administratif ou bien six mois après que l'acte soit éteint.

(2) ¹Si un acte administratif est devenu insusceptible d'être contesté au sens de l'alinéa 1^{er}, le délai de prescription est de trente ans. ²Lorsque l'acte administratif a pour objet une prétention portant sur des prestations à échéances périodiques exigibles dans le futur, le délai de prescription reste celui en vigueur pour cette prétention.

Quatrième partie. Contrat de droit public

§ 54 Licéité du contrat de droit public. ¹Un rapport de droit dans le domaine du droit public peut être fondé, modifié ou supprimé par contrat (contrat de droit public), sauf règles de droit contraires. ²En particulier, l'autorité administrative peut, au lieu d'édicter un acte administratif, conclure un contrat de droit public avec celui auquel elle aurait, sinon, destiné l'acte administratif.

§ 55 Contrat de transaction. Il peut être conclu un contrat de droit public au sens du § 54, 2^{ème} phrase, par lequel une incertitude résistante à une appréciation sensée de la situation de fait ou de l'état du droit est levée par voie de concessions réciproques (transaction) si l'autorité administrative estime, en due discrétionnarité, que la conclusion de la transaction est opportune pour mettre fin à l'incertitude.

§ 56 Contrat d'échange. (1) ¹Il peut être conclu un contrat de droit public au sens du § 54, 2^{ème} phrase, dans lequel le cocontractant de l'autorité administrative s'engage à fournir une contre-prestation si la contre-prestation est convenue dans le contrat pour un but déterminé et sert à l'autorité administrative pour l'accomplissement de ses missions publiques. ²La contre-prestation doit être adéquate compte tenu de l'ensemble des circonstances et avoir un lien logique avec la prestation contractuelle de l'autorité administrative.

(2) Si un droit existe à une prestation de l'autorité administrative, il ne peut être convenu de contre-prestation que celle qui pourrait constituer une disposition annexe à un acte administratif selon le § 36.

§ 57 Forme écrite. Un contrat de droit public doit être conclu par écrit, à moins qu'une autre forme ne soit requise par une règle de droit.

§ 58 Approbation de tiers et d'autorités administratives. (1) Un contrat de droit public portant atteinte aux droits d'un tiers ne produit effet que lorsque ce tiers approuve par écrit.

(2) Si un contrat est conclu en lieu et place d'un acte administratif pour l'édiction duquel une règle de droit impose l'agrément, l'approbation ou l'accord d'une autre autorité, ce contrat ne produit effet qu'après que l'autre autorité a apporté son concours dans la forme requise.

§ 59 Inexistence du contrat de droit public. (1) Un contrat de droit public est nul et non avenu quand l'inexistence découle de l'application par analogie des dispositions du Code civil.

(2) En outre, un contrat de droit public au sens du § 54, 2^{ème} phrase est nul et non avenu si :

1. un acte administratif de teneur analogue serait nul et non avenu ;
2. un acte administratif de teneur analogue serait irrégulier pour des raisons autres qu'un vice de procédure ou de forme au sens du § 46, et que les cocontractants en avaient connaissance ;
3. les conditions exigées pour la conclusion d'un contrat de transaction n'étaient pas

réunies et qu'un acte administratif de teneur analogue serait irrégulier pour des raisons autres qu'un vice de procédure ou de forme au sens du § 46 ;

4. l'autorité administrative se fait promettre une contre-prestation illicite en vertu du § 56.

(3) Si l'inexistence n'affecte qu'une partie du contrat, celui-ci est nul et non avenue dans sa totalité si l'on peut supposer qu'il n'eût pas été conclu sans la partie nulle et non avenue.

§ 60 Adaptation et dénonciation dans des cas particuliers. (1) ¹Lorsque les circonstances qui ont été déterminantes pour l'établissement du contenu du contrat se sont modifiées depuis sa conclusion de manière si essentielle que le maintien des stipulations contractuelles originelles n'est pas tolérable pour l'une des parties, celle-ci peut demander une adaptation du contenu du contrat aux circonstances nouvelles ou le dénoncer lorsqu'une telle adaptation est impossible ou intolérable pour une partie. ²L'autorité administrative peut également dénoncer le contrat afin de prévenir ou mettre fin à de graves préjudices pour le bien de la collectivité.

(2) ¹La dénonciation doit être faite par écrit à moins qu'une autre forme ne soit prévue par une règle de droit. ²Elle doit être motivée.

§ 61 Acceptation par les parties de l'exécution immédiate du contrat.

1) ¹Chaque cocontractant peut accepter l'exécution immédiate d'un contrat de droit public au sens du § 54, 2^{ème} phrase. ²Dans ce cas, l'autorité administrative doit être représentée par le chef du service, son représentant permanent ou un agent du service public ayant l'aptitude aux fonctions de juge ou remplissant les conditions prévues au § 110, 1^{ère} phrase de la loi sur les juges allemands.

(2) ¹La loi fédérale sur l'exécution en matière administrative est applicable par analogie aux contrats de droit public au sens de l'alinéa 1^{er}, 1^{ère} phrase si le cocontractant est une autorité administrative au sens du § 1^{er}, al. 1^{er}, n° 1. ²Si une personne physique ou morale de droit privé ou un groupement sans capacité juridique veut faire procéder à exécution en raison d'une créance en argent, le § 170, al. 1 à 3 de la loi sur la juridiction administrative est applicable par analogie. ³Si l'exécution est dirigée contre une autorité administrative au sens du § 1^{er}, al. 1^{er}, n° 1 et tend à provoquer une obligation de faire, de souffrir ou de s'abstenir, le § 172 de la loi sur la juridiction administrative est applicable par analogie.

§ 62 Application à titre complémentaire de certaines dispositions. ¹Les dispositions de la présente loi sont applicables, sauf disposition contraire des §§ 54 à 61. ²Les dispositions du Code civil sont applicables par analogie à titre complémentaire.

Cinquième partie. Modes de procédures particuliers

Section 1. Procédure administrative formalisée

§ 63 Application des dispositions relatives à la procédure administrative formalisée. (1) Il y a lieu à procédure administrative formalisée selon la présente loi lorsqu'elle est requise par une règle de droit.

(2) Les §§ 64 à 71 et, sauf s'ils en disposent autrement, les autres dispositions de la présente loi, sont applicables à la procédure administrative formalisée.

(3) ¹La communication prévue au § 17, al. 2, 2^{ème} phrase et la sommation prévue au § 17, al. 4, 2^{ème} phrase doivent être publiées par avis au cours de la procédure administrative formalisée. ²L'avis public s'effectue par la publication de la communication ou de la sommation par l'autorité administrative dans son bulletin officiel, et en outre dans des quotidiens locaux répandus dans le secteur dans lequel la décision est appelée à produire ses effets.

§ 64 Forme de la requête. Si la procédure administrative formalisée présuppose une requête, celle-ci doit être déposée par écrit ou par consignation à un procès-verbal auprès de l'autorité administrative.

§ 65 Concours de témoins ou d'experts. (1) ¹Dans la procédure administrative formalisée, les témoins sont tenus de déposer et les experts d'établir des rapports. ²Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'obligation de déposer comme témoin ou d'établir un rapport en qualité d'expert, à la récusation des experts et à l'audition d'agents du service public à titre de témoins ou d'experts sont applicables par analogie.

(2) ¹Si des témoins ou experts refusent de déposer ou d'établir leur rapport en l'absence d'un des motifs prévus aux §§ 376, 383 à 385 et 408 du Code de procédure civile, l'autorité administrative peut requérir auprès du tribunal administratif compétent pour le domicile ou le lieu de séjour du témoin ou de l'expert de procéder à l'audition. ²Si le domicile ou le lieu du séjour du témoin ou de l'expert ne se trouve pas au siège d'un tribunal administratif, ou d'une chambre spécialement constituée, le tribunal cantonal compétent peut également être requis de procéder à l'audition. ³Dans sa requête, l'autorité administrative doit exposer l'objet de cette audition, et indiquer les noms et adresses des parties. ⁴Le tribunal doit aviser les parties des dates d'audition.

(3) Si l'autorité administrative considère qu'une prestation de serment s'impose en raison de l'importance de la déposition d'un témoin ou du rapport d'un expert ou bien pour obtenir une déposition conforme à la vérité, elle peut requérir le tribunal compétent en vertu de l'alinéa 2 de procéder à l'audition sous serment.

(4) Le tribunal statue sur la régularité d'un refus de témoigner, d'établir un rapport d'expert ou de prêter serment.

(5) Les requêtes au tribunal mentionnées aux alinéas 2 ou 3 ne peuvent être

déposées que par le chef du service, son représentant permanent ou un agent du service public ayant l'aptitude aux fonctions de juge ou remplissant les conditions prévues au § 110, 1^{ère} phrase de la loi sur les juges allemands.

§ 66 Obligation d'entendre les parties. (1) Au cours de la procédure administrative formalisée, la possibilité d'exposer leur point de vue préalablement à la décision doit être donnée aux parties.

(2) La possibilité d'assister à l'audition des témoins et experts et à la descente sur les lieux ainsi que de poser à cette occasion des questions se rapportant à l'affaire doit être donnée aux parties ; elles doivent avoir accès aux rapports d'experts existant sous la forme écrite ou électronique.

§ 67 Nécessité de débats oraux. (1) ¹L'autorité administrative statue après débats oraux. ²Les parties doivent y être convoquées par écrit et dans un délai adéquat. ³La convocation doit mentionner que, en cas d'absence d'une partie, les débats peuvent néanmoins avoir lieu et la décision être rendue. ⁴Si plus de cinquante convocations doivent être faites, elles peuvent être remplacées par un avis public. ⁵L'avis public s'effectue par la publication, accompagnée de l'indication prévue à la 3^{ème} phrase, de la date des débats au moins deux semaines à l'avance dans le bulletin officiel de l'autorité administrative et, en outre, dans les quotidiens locaux répandus dans le secteur dans lequel la décision est appelée à produire ses effets. ⁶La notification dans le bulletin officiel est déterminante pour le délai prévu à la 5^{ème} phrase.

(2) L'autorité administrative peut statuer sans débats oraux :

1. lorsque, en accord avec toutes les parties, il est fait droit à la requête sur tous les points ;
2. lorsqu'aucune des parties n'a émis d'objections contre la mesure prévue dans le délai fixé à cet effet ;
3. lorsque l'autorité administrative a communiqué aux parties son intention de statuer sans débats oraux et qu'aucune partie n'a émis d'objections dans le délai fixé à cet effet ;
4. lorsque toutes les parties y ont renoncé ;
5. lorsqu'une décision immédiate est nécessaire, car il y a péril en la demeure.

(3) L'autorité administrative doit faire progresser la procédure de manière telle qu'une seule audience suffise pour la mener à son terme.

§ 68 Déroulement des débats oraux. (1) ¹Les débats oraux ne sont pas publics. ²Peuvent participer des représentants des autorités de contrôle et des personnes employées auprès de l'autorité à fin de formation professionnelle. ³Le directeur des débats peut autoriser la présence d'autres personnes, sauf opposition d'une partie.

(2) ¹Le directeur des débats doit débattre de l'affaire avec les parties. ²Il doit veiller à ce que les requêtes peu claires soient précisées, que des requêtes pertinentes soient déposées, que les indications insuffisantes soient complétées et que toutes les déclarations essentielles pour l'établissement de la situation de fait soient faites.

(3) ¹Le directeur des débats est responsable du bon ordre. ²Il peut faire éloigner les personnes qui ne satisfont pas à ses injonctions. ³Les débats peuvent être poursuivis

en l'absence de ces personnes.

(4) ¹Un procès-verbal des débats oraux doit être établi. ²Ce procès-verbal doit contenir des indications relatives

1. au lieu et à la date des débats ;
2. aux noms du directeur des débats, des parties qui ont comparu, des témoins et experts ;
3. à l'objet de la procédure qui a été traité et aux requêtes formées ;
4. à l'essentiel du contenu des dépositions des témoins et experts ;
5. au résultat d'une descente sur les lieux.

³Le procès-verbal doit être signé par le directeur des débats et, lorsqu'un secrétaire a été désigné, par ce dernier également. ⁴Une mention dans un écrit annexé au procès-verbal des débats et désigné comme tel vaut mention au procès-verbal ; l'existence de l'annexe doit être indiquée dans le procès-verbal des débats.

§ 69 Décision. (1) L'autorité administrative statue d'après son appréciation du résultat global de la procédure.

(2) ¹Les actes administratifs qui clôturent la procédure formalisée doivent être édictés par écrit, motivés par écrit et signifiés aux parties ; une motivation n'est pas nécessaire dans les cas visés par le § 39, al. 2, n^{os} 1 et 3. ²Un acte administratif électronique prévu à la phrase 1 doit être assorti d'une signature électronique qualifiée, durablement contrôlable. ³Si plus de cinquante significations doivent être faites, elles peuvent être remplacées par un avis public. ⁴L'avis public s'effectue par la publication du dispositif de l'acte administratif et de l'indication des voies de recours dans le bulletin officiel de l'autorité administrative et, en outre, dans les quotidiens locaux répandus dans le secteur dans lequel la décision est appelée à produire ses effets. ⁵L'acte administratif est réputé signifié au jour où deux semaines se sont écoulées à compter du jour de la publication de l'avis dans le bulletin officiel ; il en sera fait mention dans l'avis public. ⁶Après la publication de l'avis, l'acte administratif peut être réclamé par écrit ou par voie électronique par les parties jusqu'à l'expiration du délai de recours ; il en sera également fait mention dans l'avis public.

(3) ¹Si la procédure administrative formalisée est close d'une autre manière, les parties doivent en être avisées. ²Si plus de cinquante avis doivent être envoyés, ils peuvent être remplacés par un avis public ; l'alinéa 2, 3^{ème} phrase est applicable par analogie.

§ 70 Contestation de la décision. Il n'y a pas lieu à vérification dans le cadre d'une procédure préalable avant d'introduire un recours administratif contentieux ayant pour objet un acte administratif édicté dans le cadre d'une procédure administrative formalisée.

§ 71 Dispositions spéciales concernant la procédure formalisée devant des commissions.

(1) ¹Lorsque la procédure administrative formalisée se déroule devant une commission (§ 88), tout membre de celle-ci a le droit de poser des questions utiles. ²Si une partie fait objection à une question, la commission se prononce sur la licéité de celle-ci.

(2) ¹Ne peuvent participer à la discussion et au vote que les membres d'une commission ayant pris part aux débats oraux. ²Peuvent également y participer des personnes employées à fin de formation professionnelle auprès de l'autorité administrative auprès de laquelle la commission est formée, dans la mesure où le président autorise leur présence. ³Les résultats du vote doivent être consignés par écrit.

(3) ¹Chaque partie peut récuser un membre de la commission qui ne doit pas intervenir dans cette procédure administrative (§ 20) ou sur lequel pèse la suspicion légitime (§ 21). ²Une récusation intervenant avant les débats oraux doit être déclarée par écrit ou par consignation à un procès-verbal. ³Cette déclaration est irrecevable si la partie est entrée dans les débats oraux sans invoquer le motif de récusation qu'elle connaissait. ⁴Le § 20, al. 4, phrase 2 à 4 est applicable à la décision sur la récusation.

Section 1a. Accélération des procédures d'autorisation

§ 71a Domaine d'application. Lorsque la procédure administrative a pour objet l'octroi d'une autorisation (procédure d'autorisation) qui sert à la mise en oeuvre de projets dans le cadre d'une opération à caractère économique du requérant, les §§ 71b à 71e sont applicables.

§ 71b Diligence de la procédure d'autorisation. L'autorité d'approbation prend, dans la mesure de ses possibilités juridiques et matérielles, toutes dispositions pour que la procédure soit close dans un délai adéquat et qu'elle puisse être particulièrement accélérée sur demande.

§ 71c Conseil et renseignement. (1) ¹En tant que de besoin, l'autorité d'autorisation renseigne sur les possibilités d'accélération de la procédure, y compris sur les avantages et inconvénients qui y sont inhérents. ²Sur demande, ceci peut être effectué par écrit ou par voie électronique, dans la mesure où cela apparaît adéquat eu égard à l'importance ou à la difficulté de l'affaire.

(2) ¹ En tant que de besoin, l'autorité d'autorisation aborde avec le futur requérant les questions suivantes, dès avant le dépôt de la demande d'autorisation :

1. justificatifs et documents devant être apportés par lui,
2. expertises pouvant être reconnues dans la procédure d'autorisation,
3. manière dont la participation de tiers ou du public peut avoir lieu par anticipation, afin d'alléger la procédure d'autorisation,
4. opportunité de clarifier judiciairement certaines conditions matérielles particulières de l'autorisation (procédure autonome de preuve).

²L'autorité administrative peut faire appel à d'autres autorités administratives et, dans la mesure où le futur requérant y donne son approbation, à des tiers.

(3) Après l'enregistrement de la demande, le requérant doit être informé sans délai sur l'exhaustivité des données et des documents joints à la demande et sur la durée prévisible de la procédure.

§ 71d Procédure “en étoile”. (1) Si la participation d'institutions en charge d'intérêts publics est requise dans une procédure d'autorisation, l'autorité administrative compétente doit, dans la mesure où le contexte le permet et l'impose, en particulier sur demande du requérant, les sommer simultanément et en leur fixant un délai de prendre position (procédure en étoile).

(2) Les remarques faites après l'expiration du délai ne sont plus prises en compte, sauf si les intérêts mis en avant sont déjà connus de l'autorité d'autorisation ou auraient dû être connus d'elle, ou s'ils ont une incidence sur la régularité de la décision.

§ 71e Conférence sur la demande. Sur demande du requérant, l'autorité administrative doit normalement convoquer une réunion entre tous les services participants et le requérant.

Section 2. Procédure d'approbation d'un plan

§ 72 Application des dispositions relatives à la procédure d'approbation d'un plan. (1) Si une procédure d'approbation d'un plan est requise par une règle de droit, les §§ 73 à 78 lui sont applicables, ainsi que, sauf s'ils en disposent autrement, les autres dispositions de la présente loi ; les §§ 51 et 71a à 71e ne sont pas applicables ; le § 29 est applicable, sous la réserve de due discrétionnarité dans l'admission à consulter les dossiers.

(2) ¹Dans le cadre de la procédure d'approbation du plan, la communication prévue au § 17, al. 2, 2^{ème} phrase et la sommation prévue au § 17, al. 4, 2^{ème} phrase doivent faire l'objet d'un avis public. ²L'avis public est effectué par la publication de la communication ou de la sommation par l'autorité administrative dans son bulletin officiel et, en outre, dans les quotidiens locaux répandus dans le secteur dans lequel le projet est appelé à produire des effets.

§ 73 Procédure d'enquête. (1) ¹Le responsable du projet doit remettre le plan à l'autorité chargée de l'enquête en vue de la mise en oeuvre de la procédure d'enquête. ²Le plan se compose des schémas et explications permettant d'identifier le projet, sa raison d'être et les parcelles et installations concernées par le projet.

(2) Au cours du mois suivant réception du plan complet, l'autorité chargée de l'enquête somme les autorités dont le secteur d'attributions est touché par le projet de prendre position et fait en sorte que le plan soit déposé pour consultation dans les communes dans lesquelles le projet produit des effets.

(3) ¹Les communes visées à l'alinéa 2 doivent déposer le plan pour consultation au cours des trois semaines suivant réception, pour une durée d'un mois. ²Il peut être renoncé au dépôt pour consultation si le cercle des personnes concernées est connu, et qu'il leur est donné la possibilité de consulter le plan dans un délai adéquat.

(3a) ¹Les autorités administratives visées à l'alinéa 2 doivent prendre position au

cours d'un délai à fixer par l'autorité chargée de l'enquête et ne pouvant excéder trois mois.² Les prises de position arrivées après la date du débat ne sont plus prises en compte, sauf si les intérêts mis en avant sont déjà connus de l'autorité d'approbation du plan, ou auraient dû être connus d'elle, ou s'ils ont une incidence sur la régularité de la décision.

(4) ¹Jusqu'au terme d'un délai de deux semaines suivant l'expiration du délai de dépôt pour consultation, toute personne dont les intérêts sont touchés par le projet peut émettre, par écrit ou par inscription à un procès-verbal, des objections contre le plan auprès de la commune ou de l'autorité chargée de l'enquête. ²Dans le cas visé à l'alinéa 3, 2^{ème} phrase, l'autorité chargée de l'enquête fixe le délai de présentation des objections. ³Après expiration du délai de présentation des objections, toutes les objections ne reposant pas sur des titres de droit privé sont exclues. ⁴Il en sera fait mention dans l'avis public de dépôt pour consultation ou lors de la notification du délai de présentation des objections.

(5) ¹Les communes dans lesquelles le plan doit être déposé pour consultation doivent faire publicité de ce dépôt à l'avance dans les formes localement usitées. ²Dans cet avis public, il y a lieu d'indiquer :

1. où et pour combien de temps le plan est déposé en vue de sa consultation ;
2. que les objections éventuelles doivent être émises auprès des services désignés dans l'avis public, dans le délai imparti à cet effet ;
3. que les débats peuvent avoir lieu même en cas de non comparution d'une partie à la date prévue pour le débat ;
4. que :
 - a) les personnes ayant émis des objections peuvent être avisées de la date du débat par un avis public,
 - b) la signification de la décision rendue sur les objections peut être remplacée par un avis public,si plus de cinquante avis ou significations doivent être envoyés.

³Les personnes concernées ne résidant pas sur place, dont l'identité et le lieu de séjour sont connus ou peuvent être établis dans un délai adéquat doivent être, à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête, avisées du dépôt pour consultation avec les indications prévues à la 2^{ème} phrase.

(6) ¹Après expiration du délai de présentation des objections, l'autorité chargée de l'enquête doit débattre avec le responsable du projet, les autorités administratives, les personnes concernées et celles ayant émis des objections, des objections émises contre le plan dans le délai et des prises de position des autorités administratives relativement au plan. ²La date du débat doit être publiée par avis dans les formes localement usitées au moins une semaine à l'avance. ³Les autorités administratives, le responsable du projet et les personnes ayant émis des objections doivent être avisés de la date du débat. ⁴Si plus de cinquante avis, outre ceux adressés aux autorités administratives et au responsable du projet, doivent être envoyés, ils peuvent être remplacés par un avis public. ⁵L'avis public est effectué, par dérogation à la 2^{ème} phrase, par la publication de la date du débat dans le bulletin officiel de l'autorité chargée de l'enquête et, en outre, dans les quotidiens locaux répandus dans le secteur dans lequel le projet est appelé à produire des effets ; la notification dans le bulletin officiel est déterminante pour le délai prévu à la 2^{ème} phrase. ⁶Pour le surplus, les dispositions applicables aux débats oraux dans la procédure

administrative formalisée (§ 67, al. 1^{er}, 3^{ème} phrase, al. 2, n^{os} 1 et 4, al. 3, § 68) s'appliquent par analogie aux débats. ⁷Le débat doit normalement être clos au cours des trois mois suivant l'expiration du délai de présentation des objections.

(7) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 6, phrases 2 à 5, la date des débats peut être déjà fixée dans l'avis public prévu à l'alinéa 5, 2^{ème} phrase.

(8) ¹Si le plan déposé pour consultation doit être modifié et si de ce fait le secteur d'attributions d'une autorité administrative ou les intérêts de tiers sont touchés pour la première fois ou plus gravement qu'auparavant, la modification doit leur être communiquée, et possibilité doit leur être donnée de prendre position ou d'émettre des objections dans un délai de deux semaines. ²Si la modification produit des effets sur le territoire d'une autre commune, le plan modifié doit être déposé pour consultation dans cette commune ; les alinéas 2 à 6 sont applicables par analogie.

(9) L'autorité chargée de l'enquête définit sa position à l'issue de la procédure d'enquête et la transmet à l'autorité d'approbation du plan autant que possible dans un délai d'un mois à partir de la clôture du débat, accompagnée du plan, des prises de position des autorités administratives et des objections non réglées.

§ 74 Décision d'approbation du plan, autorisation du plan (1) ¹L'autorité d'approbation du plan approuve le plan (décision d'approbation du plan). ²Les dispositions de la procédure administrative formalisée relatives à la décision et à la contestation de la décision (§§ 69 et 70) sont applicables.

(2) ¹Dans la décision d'approbation du plan, l'autorité d'approbation du plan statue sur les objections sur lesquelles un accord n'a pas été trouvé lors du débat devant l'autorité chargée de l'enquête. ²Elle doit imposer au responsable du projet la prise de dispositions ou l'édification et l'entretien d'installations nécessaires au bien de la collectivité ou à la prévention d'effets préjudiciables aux droits d'autrui. ³S'il est hors de propos de réaliser de telles dispositions ou installations ou si elles sont incompatibles avec le projet, la personne concernée a droit à une indemnisation pécuniaire adéquate.

(3) Lorsqu'une décision définitive n'est pas encore possible, celle-ci doit être réservée dans la décision d'approbation du plan ; le responsable du projet doit alors être chargé de produire en temps utile les pièces écrites encore manquantes ou désignées par l'autorité d'approbation du plan.

(4) ¹La décision d'approbation du plan doit être signifiée au responsable du projet, aux personnes intéressées connues et à celles sur les objections desquelles il a été statué. ²Une expédition de la décision accompagnée de l'indication des voies de recours et d'une expédition du plan approuvé doit être déposée pour consultation pendant deux semaines dans les communes ; le lieu et la date du dépôt pour consultation doivent être publiés dans les formes localement usitées. ³A l'expiration du délai de dépôt pour consultation, la décision est réputée signifiée aux autres personnes concernées ; il en sera fait mention dans l'avis public.

(5) ¹Si, outre celle adressée au responsable du projet, plus de cinquante significations doivent être faites en vertu de l'alinéa 4, ces significations peuvent être

remplacées par un avis public. ²L'avis public est effectué par la publication du dispositif de la décision d'approbation du plan, de l'indication des voies de recours et d'une mention signalant le dépôt pour consultation prévu par l'alinéa 4, 2^{ème} phrase dans le bulletin officiel de l'autorité administrative compétente et, en outre, dans les quotidiens locaux répandus dans le secteur dans lequel le projet est appelé à produire des effets ; il sera fait mention des charges. ³Avec l'expiration du délai de dépôt pour consultation, la décision est réputée signifiée aux personnes concernées et à celles qui ont émis des objections ; il en sera fait mention dans l'avis public. ⁴Après la publication de l'avis et jusqu'à l'expiration du délai de recours, la décision d'approbation du plan peut être réclamée par écrit par les personnes concernées et par celles qui ont émis des objections ; il en sera également fait mention dans l'avis public.

(6) ¹A la place d'une décision d'approbation du plan, une autorisation du plan peut être délivrée, lorsque

1. il n'est pas porté préjudice aux droits d'autrui ou que les personnes concernées ont déclaré par écrit être d'accord avec la mise à contribution de leur propriété ou d'un autre droit et
2. qu'un accord a été trouvé avec les institutions en charge d'intérêts publics dont le domaine d'attributions est touché.

²L'autorisation de plan a les effets juridiques de l'approbation de plan, à l'exception de l'effet anticipatoire sur le droit de propriété ; les dispositions sur la procédure d'approbation d'un plan ne sont pas applicables à sa délivrance. ³Avant l'introduction d'une action devant la juridiction administrative, il n'y a pas lieu à contrôle dans le cadre d'un recours administratif préalable. ⁴Le § 75 al. 4 est applicable par analogie.

(7) ¹Il n'y a lieu ni à approbation de plan, ni à autorisation de plan dans les cas d'importance mineure. ²C'est le cas lorsque

1. d'autres intérêts publics ne sont pas touchés ou que les décisions des autorités administratives nécessaires existent et ne sont pas contraires au plan et
2. qu'il n'y a pas d'incidence sur les droits d'autrui ou que des accords correspondants ont été trouvés avec les personnes concernées par le plan.

§ 75 Effets juridiques de l'approbation du plan. (1) ¹L'approbation du plan constate la licéité du projet, y compris de ses conséquences nécessaires sur d'autres installations au regard de tous les intérêts publics touchés par le projet ; nulle autre décision administrative, notamment agrément, concession, permis, autorisation, approbation et approbation de plan n'est nécessaire en sus de l'approbation du plan. ²L'approbation du plan fixe avec effet constitutif toutes les relations de droit public entre le responsable du projet et les personnes concernées par le plan.

(1a) ¹Les vices dans la mise en balance des intérêts publics et privés touchés par le plan ne sont importants que s'ils sont manifestes et qu'ils ont eu une incidence sur le résultat de la mise en balance. ²Les vices importants lors de la mise en balance ne conduisent à l'annulation de la décision d'approbation d'un plan ou de l'autorisation de plan que s'ils ne peuvent être couverts par un complément du plan ou par une procédure complémentaire.

(2) ¹Lorsque la décision d'approbation du plan est devenue insusceptible d'être

contestée, les prétentions à fin de renoncer au projet, de supprimer ou de modifier les installations ou de renoncer à leur usage sont exclues. ²Si des effets imprévisibles du projet ou des installations prévues par le plan établi ne viennent à affecter le droit d'autrui qu'après que le plan est devenu insusceptible d'être contesté, la personne concernée peut réclamer que soient prises des dispositions ou que soient édifiées ou entretenues des installations destinées à éliminer les effets préjudiciables.

³L'obligation doit en être imposée au responsable du projet par décision de l'autorité d'approbation du plan. ⁴S'il est hors de propos de réaliser de telles dispositions ou installations ou si elles sont incompatibles avec le projet, la prétention tendra à une indemnisation pécuniaire adéquate. ⁵Si les dispositions ou installations au sens de la 2^{ème} phrase deviennent nécessaires parce que des transformations sont intervenues sur une parcelle voisine postérieurement à la clôture de la procédure d'approbation du plan, le propriétaire de cette parcelle voisine doit supporter les frais occasionnés de ce fait, à moins que ces transformations ne soient dues à des phénomènes naturels ou à la force majeure ; la 4^{ème} phrase n'est pas applicable.

(3) ¹Les requêtes faisant valoir des prétentions tendant à la construction d'installations ou à une indemnisation adéquate en vertu de l'alinéa 2, phrases 2 et 4 doivent être adressées par écrit à l'autorité d'approbation du plan. ²Elles ne sont recevables que pendant un délai de trois ans à compter du moment auquel la personne concernée a eu connaissance des effets préjudiciables de l'installation ou du projet prévu au plan approuvé et insusceptible d'être contesté ; elles sont exclues lorsque trente années se sont écoulées depuis la survenance de la situation prévue par le plan.

(4) Le plan devient caduc si sa mise en oeuvre n'est pas entamée dans un délai de cinq ans à compter du jour où il est devenu insusceptible d'être contesté.

§ 76 Modifications du plan avant l'aboutissement du projet. (1) Si un plan approuvé doit être modifié avant l'aboutissement du projet, une nouvelle procédure d'approbation du plan est nécessaire.

(2) En cas de modifications mineures du plan, l'autorité d'approbation du plan peut renoncer à une nouvelle procédure d'approbation lorsque les intérêts d'autrui ne sont pas affectés ou que les personnes concernées ont approuvé la modification.

(3) Lorsque l'autorité d'approbation du plan met en oeuvre une procédure d'approbation d'un plan dans les cas visés à l'alinéa 2 ou dans d'autres cas de modifications mineures, la procédure d'enquête et la notification publique de la décision d'approbation du plan ne sont pas nécessaires.

§ 77 Annulation d'une décision d'approbation d'un plan. ¹Si un projet dont la mise en oeuvre a été entamée est définitivement abandonné, l'autorité d'approbation du plan doit annuler la décision d'approbation du plan. ²Dans la décision d'annulation, la restitution de l'état antérieur ou d'autres mesures appropriées doivent être imposées au responsable du projet, dans la mesure où cela est nécessaire au bien de la collectivité ou à la prévention d'effets préjudiciables sur les droits d'autrui. ³Si de telles mesures deviennent nécessaires en raison de transformations intervenues sur une parcelle voisine après la clôture de la procédure d'approbation du plan, une décision de l'autorité d'approbation du plan peut imposer au responsable du projet de

prendre des dispositions appropriées ; le propriétaire de cette parcelle voisine doit cependant supporter les frais occasionnés de ce fait, à moins que ces transformations ne soient dues à des phénomènes naturels ou à la force majeure.

§ 78 Jonction de projets. (1) Lorsque plusieurs projets indépendants les uns des autres, pour la mise en oeuvre desquels des procédures d'approbation de plan sont requises, se rejoignent au point que seule une décision unique soit possible pour tout ou partie d'entre eux, et que l'une au moins de ces procédures d'approbation d'un plan est réglée par le droit fédéral, il y a lieu à une procédure unique d'approbation de plan pour tout ou partie de ces projets.

(2) ¹Les compétences et les procédures se déterminent d'après les règles de droit applicables à la procédure d'approbation de plan requise pour celle des installations qui affecte le plus grand nombre de relations de droit public. ²S'il existe un doute sur la règle de droit qu'il convient d'appliquer, dans le cas où les règles de droit applicables à l'espèce prévoient la compétence de plusieurs autorités administratives fédérales dans des secteurs d'activité de plusieurs autorités administratives fédérales suprêmes, le Gouvernement fédéral tranche, et dans les autres cas l'autorité fédérale suprême compétente. ³S'il existe un doute sur la règle de droit qu'il convient d'appliquer et que les règles de droit applicables à l'espèce prévoient la compétence d'une autorité administrative fédérale et d'une autorité administrative de Land, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Land s'entendent pour déterminer la règle de droit applicable, à défaut d'accord entre les autorités administratives suprêmes de la Fédération et du Land.

Sixième partie. Procédures de recours

§ 79 Voies de recours contre les actes administratifs. La loi sur la juridiction administrative et les règles de droit intervenues pour son exécution sont applicables aux voies de recours formelles contre les actes administratifs, sauf si la loi en dispose autrement ; pour le reste, les dispositions de la présente loi sont applicables.

§ 80 Remboursement des frais exposés dans le cadre de la procédure préalable. (1) ¹Lorsqu'il est fait droit au contredit, la personne morale de rattachement de l'autorité administrative qui a édicté l'acte administratif contesté doit rembourser à la personne qui a formé le contredit les dépenses nécessaires à la poursuite ou à la défense efficace de son droit. ²Cette règle s'applique également si le contredit est rejeté au seul motif que la violation d'une règle de procédure ou de forme n'est pas prise en considération en vertu du § 45. ³Lorsqu'il n'a pas été fait droit au contredit, celui qui l'a formé doit rembourser à l'autorité administrative qui a édicté l'acte administratif contesté les dépenses nécessaires à la poursuite ou à la défense efficace de son droit ; cette disposition n'est pas applicable lorsque le contredit est formé contre un acte administratif édicté

1. dans le cadre d'un rapport actuel ou passé de service ou de fonction relevant du droit public
ou
2. dans le cadre d'une obligation légale de service, actuelle ou passée, ou d'une activité accomplie à la place de l'obligation légale de service.

⁴Les dépenses occasionnées par la faute d'une personne ayant droit au remboursement doivent être supportées par elle ; la faute d'un représentant est imputable au représenté.

(2) Les droits forfaitaires et débours d'un avocat ou de tout autre mandataire dans le cadre d'une procédure préalable peuvent donner lieu à remboursement si le recours à un mandataire était nécessaire.

(3) ¹L'autorité administrative qui a pris la décision relative aux frais liquide sur requête le montant des dépenses à rembourser ; si une commission ou un conseil consultatif (§ 73, al. 2 de la loi sur la juridiction administrative) a pris la décision relative aux frais, il appartient à l'autorité administrative auprès de laquelle cette commission ou ce conseil consultatif est institué de prendre la décision de liquidation des frais. ²La décision relative aux frais tranche également le point de savoir si le recours à un avocat ou à un autre mandataire était nécessaire.

(4) Les alinéas 1 à 3 s'appliquent également aux procédures préalables portant sur des mesures prises en vertu du statut des juges.

Septième partie. Collaboration à titre non professionnel et commissions

Section 1. Collaboration à titre non professionnel

§ 81 Application des dispositions relatives à la collaboration à titre non professionnel. Les §§ 82 à 87 sont applicables à la collaboration à titre non professionnel dans la procédure administrative, sauf si des règles de droit en disposent autrement.

§ 82 Obligation de collaboration à titre non professionnel. Il n'y a obligation d'assumer une activité à titre non professionnel que si une règle de droit le prévoit.

§ 83 Exercice d'une activité à titre non professionnel. (1) Le collaborateur à titre non professionnel doit exercer son activité de façon consciencieuse et impartiale.

(2) ¹Lors de la prise en charge de ses attributions, il doit prendre un engagement particulier de discrétion et d'exercice consciencieux et impartial. ²Il est pris acte de cette obligation dans le dossier.

§ 84 Obligation de discrétion. (1) ¹Le collaborateur à titre non professionnel doit observer la discrétion, même après achèvement de sa collaboration à titre non professionnel, sur les affaires parvenues à sa connaissance à cette occasion. ²Cette règle ne s'applique pas aux communications faites dans le cadre des rapports de service ni à celles portant sur des faits notoires ou dont l'importance ne suffit pas à justifier la préservation du secret.

(2) Le collaborateur à titre non professionnel ne peut sans autorisation faire des dépositions ou des déclarations ni devant un tribunal ni autrement, sur des affaires pour lesquelles il est tenu à l'obligation de discrétion.

(3) L'autorisation pour déposer comme témoin ne peut être refusée que si la déposition serait de nature à porter préjudice au bien de la Fédération ou d'un Land, ou à mettre sérieusement en péril ou rendre sensiblement plus difficile l'accomplissement de missions publiques.

(4) ¹Lorsqu'un collaborateur à titre non professionnel est partie à une procédure judiciaire, ou que ses dires doivent servir à la sauvegarde de ses intérêts légitimes, l'autorisation ne peut être refusée, même lorsque les conditions prévues à l'alinéa 3 sont remplies, que si l'intérêt général l'exige de façon impérative. ²Si l'autorisation est refusée, il y a lieu d'accorder au collaborateur à titre non professionnel la protection que permettent les intérêts publics.

(5) L'autorisation prévue aux alinéas 2 à 4 est donnée par l'autorité de contrôle fonctionnel sur le service qui a fait appel au collaborateur à titre non professionnel.

§ 85 Indemnisation. Le collaborateur à titre non professionnel a droit au remboursement de ses débours nécessaires et de son manque à gagner.

§ 86 Révocation. ¹Les personnes qui ont été appelées à une collaboration à titre non professionnel peuvent être révoquées par le service qui les a nommées en cas de motif sérieux. ²Il y a notamment motif sérieux lorsque

1. le collaborateur à titre non professionnel a violé gravement les obligations qui lui incombent ou s'en est montré indigne,
2. il ne peut plus exercer correctement son activité.

§ 87 Contraventions administratives (*Ordnungswidrigkeiten*). (1) Commet une contravention administrative quiconque

1. n'assume pas une collaboration à titre non professionnel, bien qu'il y soit tenu,
2. néglige sans motif sérieux d'assumer une collaboration à titre non professionnel à laquelle il était engagé.

(2) La contravention administrative peut être sanctionnée d'une amende.

Section 2. Commissions

§ 88 Domaine d'application des dispositions relatives aux commissions. Les §§ 89 à 93 sont applicables aux commissions, conseils consultatifs et autres institutions collégiales (commissions) lorsqu'ils sont appelés à intervenir au cours d'une procédure administrative, sauf si des règles de droit en disposent autrement.

§ 89 Police des séances. Le président ouvre, dirige et clôt les séances ; il est responsable du bon ordre.

§ 90 Quorum. (1) ¹Les commissions peuvent valablement délibérer si tous les membres ont été convoqués et si plus de la moitié des membres, dont au moins trois de ceux qui ont voix délibérative, sont présents. ²Les décisions peuvent également être prises sur procédure écrite, à condition qu'aucun membre ne s'y oppose.

(2) Si une affaire a été ajournée pour défaut de quorum et si la commission est convoquée une nouvelle fois pour traiter du même objet, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents lorsqu'il en a été fait mention dans la convocation.

§ 91 Délibération. ¹Les décisions sont adoptées à la majorité des voix. ²En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante s'il siège avec voix délibérative ; sinon, le partage des voix vaut rejet.

§ 92 Elections par des commissions. (1) ¹Sauf opposition d'un membre de la commission, le scrutin a lieu par appel nominal ou à main levée ou, en cas d'opposition, au moyen de bulletins de vote. ²Sur demande d'un membre, le scrutin doit être secret.

(2) ¹Est élu celui qui a obtenu le plus grand nombre des suffrages exprimés. ²En cas de partage des voix, la décision est obtenue par un tirage au sort effectué par le responsable du scrutin.

(3) ¹Lorsque plusieurs postes électifs équivalents sont à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin proportionnel selon le système d'Hondt, sauf s'il en a été décidé autrement à l'unanimité. ²En cas d'égalité de quotients pour l'attribution du dernier poste électif à pourvoir, celui-ci est attribué par un tirage au sort effectué par le responsable du scrutin.

§ 93 Procès-verbal. ¹La séance doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal. ²Ce procès-verbal doit comporter des indications concernant

1. le lieu et la date de la séance,
2. les noms du président et des membres de la commission présents,
3. l'objet du débat et les requêtes formulées,
4. les décisions adoptées,
5. les résultats des votes.

³Le procès-verbal doit être signé par le président et, s'il a été fait appel à un secrétaire de séance, par ce dernier également.

Huitième partie. Dispositions finales

§ 94 Transfert d'attributions communales. ¹Les gouvernements des *Länder* peuvent transférer par règlement les attributions revenant aux communes en vertu des §§ 73 et 74 de la présente loi, à une autre collectivité locale ou à une communauté administrative. ²Les règles de droit des *Länder* renfermant déjà de telles réglementations ne sont pas affectées.

§ 95 Réglementation particulière pour les affaires concernant la défense. ¹Après constatation de l'état de défense ou de l'état de tension, il peut être renoncé, dans les affaires concernant la défense, à l'audition de parties (§ 28, al. 1^{er}), à la confirmation par écrit (§ 37, al. 2, 2^{ème} phrase) et à la motivation par écrit d'un acte administratif (§ 39, al. 1^{er}) ; dans ces cas, un acte administratif est, par dérogation au § 41, al. 4, 3^{ème} phrase, réputé notifié le lendemain de la publication de l'avis. ²Il en va de même pour les autres règles de droit devant être appliquées en vertu de l'article 80a de la Loi fondamentale.

§ 96 Procédures en cours. (1) Les procédures déjà engagées doivent être menées à terme selon les dispositions de la présente loi.

(2) La recevabilité d'une voie de recours intentée contre des décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la présente loi est appréciée selon les dispositions jusque-là en vigueur.

(3) Les délais qui ont commencé à courir avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont comptés selon les règles de droit jusque-là en vigueur.

(4) Les dispositions de la présente loi sont applicables au remboursement des frais exposés dans la procédure préalable, lorsque la procédure préalable n'est pas arrivée à terme avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 97 Modification de la loi sur la juridiction administrative. (supprimé)

§ 98 Modification de la loi sur les routes fédérales à grande circulation.(supprimé)

§ 99 Modification de la loi fédérale sur la protection contre les pollutions et les nuisances. (supprimé)

§ 100 Dispositions législatives des *Länder*. Les *Länder* peuvent, par une loi,

1. prévoir une réglementation analogue à celle du § 16 ;
2. disposer que pour les approbations de plans mises en oeuvre sur le fondement de règles de droit de *Land*, les effets juridiques prévus par le § 75, al. 1^{er}, 1^{ère} phrase s'imposent aussi à l'encontre des décisions nécessaires en vertu du droit fédéral.

§ 101 Villes-Etats. ¹Les Sénats des *Länder* de Berlin, Brême et Hambourg sont habilités à régler la compétence territoriale autrement qu'au § 3, afin de tenir compte de la structure administrative particulière de leur *Land*.

§ 102 Disposition transitoire concernant le paragraphe 53. L'article 229, § 6, alinéa 1 à 4 de la loi introductive au Code civil allemand vaut par analogie pour l'application du § 53 dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2002.

§ 103 Entrée en vigueur. (1) La présente loi entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1977, dans la mesure où l'alinéa 2 n'en dispose pas autrement.

(2) Les habilitations prévues au § 33 alinéa 1, 2^{ème} phrase et au § 34 alinéa 1, 1^{ère} phrase, alinéa 4, et le § 34, al. 5 ainsi que les §§ 100 et 101 entrent en vigueur le lendemain de la promulgation.